

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(76^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 28 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Développement des institutions représentatives du personnel.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2726).

Article 6 (suite) (p. 2726).

Amendement n° 74 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 785 de M. Charles Millon, et amendements n° 184 et 183 de M. Charles Millon : MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fuchs, Auroux, ministre du travail ; Séguin, Charles Millon, Charles. — Rejet du sous-amendement n° 785.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 74.

Les amendements n° 184 et 183 n'ont plus d'objet.

Amendements n° 75 de la commission et 470 de M. Schiffier : M. le rapporteur.

L'amendement n° 470 est retiré.

MM. le ministre, Charles Millon.

Sous-amendements n° 843 et 844 de M. Séguin à l'amendement n° 75 : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux sous-amendements.

Adoption de l'amendement n° 75.

Amendement n° 384 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements identiques n° 185 de M. Charles Millon et 266 de M. Gilbert Gantier ; amendement n° 306 de M. Noir : M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 185.

L'amendement n° 266 tombe.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 306.

Amendements n° 186 de M. Charles Millon et 307 de M. Charles : MM. Charles Millon, Charles, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 186.

Rejet de l'amendement n° 307.

Rappel au règlement (p. 2731).

MM. Marette, le président.

Reprise de la discussion (p. 2731).

Amendement n° 308 de Mme Missoffe : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 309 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 312 de M. Noir : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Retrait.

M. le président. — La commission a retiré son amendement n° 76 ; le sous-amendement n° 770 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Rappel au règlement (p. 2733).

MM. Marette, le rapporteur.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2733).

Rappels au règlement (p. 2733).

MM. Séguin, le président, le rapporteur, Alain Madelin, Charles Millon.

Reprise de la discussion (p. 2734).

Amendements n° 310 de M. Charles et 471 de M. Belorgey : M. Charles, Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 2735).

MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2735).

Sous-amendement n° 854 du Gouvernement à l'amendement n° 471 : MM. Charles Millon, Séguin, le ministre, Mme Sublet.

Rejet de l'amendement n° 310.

Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 854.

Adoption de l'amendement n° 471 modifié.

Amendement n° 311 de M. Charié. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 313 de M. Pinte : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Rappels au règlement (p. 2736).

MM. Alain Madelin, Séguin, le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2737).

Rappels au règlement (p. 2737).

MM. Jacques Brunhes, Charles Millon, Evin, président de la commission des affaires culturelles ; Alain Madelin.

Article 7 (p. 2738).

Mme Sublet, M. Séguin.

Amendement de suppression n° 385 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 187 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 386 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 77 de la commission, avec le sous-amendement n° 771 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2740).

Amendement n° 387 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 8 (p. 2741).

Mme Sublet, MM. Robert Galley, Séguin, Jacques Brunhes, Charles, Alain Madelin, Pinte.

ARTICLE L. 421-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2743).

Amendements n°s 845 du Gouvernement et 362 de M. Noir : MM. le ministre, Robert Galley, le rapporteur, Charles Millon.

Retrait de l'amendement n° 362.

Adoption de l'amendement n° 845.

Amendement n° 23 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 315 de M. Fuchs : M. Fuchs. — Retrait.

Amendements n°s 846 du Gouvernement, 188 de M. Charles Millon, 267 de M. Gilbert Gantier et 363 de M. Séguin : MM. le ministre, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 188.

M. Charles Millon. — L'amendement n° 267 n'a plus d'objet.

M. Séguin. — Retrait de l'amendement n° 363.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 846.

Amendements n°s 847 du Gouvernement et 189 de M. Charles Millon : MM. le ministre, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 189.

M. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 847.

Amendement n° 388 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet, M. Séguin. — Rejet.

M. le rapporteur, Séguin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2746).

3. — Ordre du jour (p. 2746).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNELSuite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 6, à l'amendement n° 74.

Article 6 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art 6. — L'article L. 412-16 du code du travail devient l'article L. 412-20 avec les modifications suivantes :

1. — L'alinéa premier de cet article est remplacé par l'alinéa suivant :

Chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui,

sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 50 à 150 salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 151 à 500 salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés. »

« II. — L'alinéa 2 est abrogé ; l'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

« III. — Avant l'alinéa final, sont insérés les alinéas 3, 4 et 5 ainsi rédigés :

« Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

« En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des personnes appelées à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins 500 salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins 1 000 salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

« Ce temps est payé comme temps de travail effectif. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 74, 184 et 183 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par M. Coffineau, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 785 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 74, supprimer les mots : « au moins ».

L'amendement n° 184, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Après les mots : « le chef d'entreprise, ne peut excéder », rédiger ainsi la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code du travail :

« deux heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 50 à 75 salariés, trois heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 76 à 100 salariés, cinq heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 101 à 150 salariés, dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 151 à 300 salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 301 à 500 salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés. »

L'amendement n° 183, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le chef d'entreprise, ne peut excéder », rédiger ainsi la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code du travail :

« cinq heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 50 à 150 salariés, dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 151 à 300 salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 301 à 500 salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La discussion sur l'article 6 ayant été entamée hier soir, l'opposition a combattu longuement cet amendement avant même qu'il fût présenté.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que « chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui... ne peut excéder... ». L'expression « ne peut excéder » transforme le crédit d'heures attribué par le texte en un maximum et l'arbitraire éventuel de l'employeur pourrait donc aboutir à le réduire.

La commission a donc préféré fixer un plancher en écrivant :

« Ce temps est au moins égal... ».

Nos collègues de l'opposition, et notamment M. Séguin, ont prétendu hier que, dans la mesure où l'on parlait d'un temps au moins égal, cela signifiait que les délégués seraient obligés de le prendre. Il s'agit-là d'une interprétation pour le moins abusive. Garantir aux délégués syndicaux un crédit d'heures minimal n'implique pas pour autant qu'ils devront se forcer à l'épuiser, alors même qu'ils n'en auraient pas besoin. S'il ne leur est pas intégralement nécessaire, ils n'en prendront qu'une partie et ce sera tout bénéfice pour l'entreprise. A cet égard, M. Séguin a raison de souligner que les délégués ne prennent pas systématiquement tout leur temps tous les mois.

En outre, la formulation : « Ce temps est au moins égal » doit être reliée à l'amendement n° 75 qui prévoit : « Ce temps peut » — et le verbe pouvoir a toute sa valeur en droit — « être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ». Au moment d'une négociation importante, à l'issue d'un conflit par exemple, les délégués ont quelquefois besoin d'un temps supplémentaire que le chef d'entreprise leur accorde généralement à titre exceptionnel.

Les amendements n° 74 et 75 forment donc un tout, mais ils n'ont rien de commun avec les dispositions effrayantes qu'ont décrétées hier soir nos collègues de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Fuchs, pour soutenir les amendements n° 184 et 183.

M. Jean-Paul Fuchs. L'amendement n° 184 est la conséquence de celui que nous avons proposé à l'article L. 412-12.

Quant à l'amendement n° 183, il vise à mieux tenir compte de la spécificité des entreprises petites et moyennes grâce à un barème de crédits d'heures mieux adapté à leur mode d'organisation et visant à limiter les charges nouvelles qui leur seront imposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission les a repoussés car qu'ils ont tout simplement pour objectif de restreindre le nombre des heures accordées aux délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 74, 184 et 183 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je serai très bref car je me suis déjà expliqué sur ce point. Nous pensons que les délégués syndicaux doivent disposer d'un temps convenable pour assurer leur mission dans le souci d'un bon fonctionnement économique et social de l'entreprise. L'amendement de la commission complète judicieusement notre dispositif. Sa rédaction permet en effet de distinguer entre le droit à un crédit d'heures et l'usage de ce droit, qui sera laissé à l'appréciation du délégué. En outre, elle autorise l'octroi de crédits d'heures supplémentaires par la voie conventionnelle, comme il en existe d'ores et déjà dans un certain nombre d'entreprises.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 74, alors qu'il est défavorable aux amendements n° 183 et 184 pour des raisons évidentes.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement n° 74.

M. Philippe Séguin. Les critiques adressées par M. le rapporteur au texte actuellement en vigueur, qui prévoit en effet un plafond et non pas, comme le suggère la commission, un plancher, peuvent être reprises telles quelles à l'encontre du texte du Gouvernement. Avant d'être touchés par la grâce de la commission, M. le ministre et ses conseillers n'avaient pas trouvé, en effet, que le texte actuel recélait de tels dangers et de telles insuffisances.

M. le rapporteur nous accuse d'interpréter abusivement l'amendement n° 74. Je peux lui renvoyer le compliment étant donné l'interprétation qu'il donne du texte du code du travail actuel et du texte de M. le ministre, à l'appui duquel je veux bien me porter. Il ne faudrait tout de même pas, monsieur le rapporteur, juger aussi sévèrement les propositions de M. le ministre, surtout lorsqu'elles sont bonnes.

Si notre collègue Robert Galley parlait à ma place, il vous dirait que la commission est en train de « se prendre les pieds dans la carpe »...

M. Michel Coffineau, rapporteur. En tout cas, on n'est pas encore tombé dans le sac ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Votre humour est un peu facile. C'est « du Deschaux-Beaume » !

M. le ministre du travail. J'ai trouvé M. Deschaux-Beaume très bon, hier soir !

M. Philippe Séguin. Monsieur le rapporteur, vous nous proposez à l'amendement n° 74 : « Ce temps est au moins égal à dix heures par mois... » Quelle victoire, quelle avancée sociale ! vous dites-vous — du moins je l'imagine — par rapport à la formulation initiale : « ne peut excéder dix heures

par mois... » Seulement, vous ajoutez à l'amendement n° 75 : « Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles », sans vous rendre compte de la contradiction.

L'amendement n° 74 implique en effet que le temps imparfait au délégué syndical peut être supérieur à dix heures par mois. Si c'est ce que vous voulez dire, restez-en là ! Cette précision nous semble de toute façon inutile dans la mesure où par voie conventionnelle il est toujours possible de prévoir douze heures ou quinze heures et qu'on n'a pas besoin de vous, monsieur le rapporteur, pour en décider ainsi.

Mais l'amendement n° 75 annule en fait cette possibilité d'accroissement du crédit d'heures par la négociation et la restreint, à votre corps défendant, au cas des circonstances exceptionnelles.

M. le ministre du travail. Allons !

M. Philippe Séguin. Mais oui, monsieur le ministre, il faut savoir ce que parlez-vous dire.

La modification qu'il conviendrait d'apporter au texte pour rétablir sa cohérence semble évidente. Le seul inconvénient, évidemment, c'est qu'elle vous est proposée par l'opposition. Vous ne l'accepterez donc pas, mais enfin, avec un peu de chance, vous la reprendrez peut-être au Sénat. Nous vous suggérons à titre transactionnel — nous n'avons pas rédigé d'amendement ou de sous-amendement que vous n'auriez pas acceptés — d'écrire tout simplement que le temps en question est « fixé » à dix heures par mois. Cela vous évitera de vous lancer dans les plafonds, les planchers ou je ne sais quels projets architecturaux, étant entendu qu'aux termes de l'amendement n° 75, ce temps pourra être dépassé sans qu'il soit besoin d'un accord conventionnel, et que, de toute façon, il pourra l'être également si des dispositions plus favorables sont prises par la voie conventionnelle.

Mais, je le répète, la combinaison actuelle des deux amendements de la commission, malgré les belles explications de M. le rapporteur, conduit à un système absurde et qui, sans doute, porte atteinte au droit des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 785.

M. Charles Millon. Notre collègue Philippe Séguin vient d'expliquer avec talent le pourquoi de ce sous-amendement.

Nous aurions pu présenter un amendement proposant de remplacer « au moins » par « au plus », entrant ainsi dans la logique que le Gouvernement a exposée hier soir. M. le ministre nous a en effet expliqué que le délégué syndical qui n'aurait besoin que de trois ou quatre heures n'irait pas au-delà, car il a conscience de la nécessité de maintenir la productivité et l'ordre social dans l'entreprise. Je suis d'ailleurs convaincu que M. le ministre va déposer immédiatement un amendement ainsi conçu, pour respecter sa propre logique.

Nous avons donc voulu lui laisser ce soin en n'accomplissant que la moitié du chemin. C'est pourquoi notre sous-amendement tend simplement à supprimer « au moins », cette précision étant à la fois illogique et incompréhensible.

Elle est illogique puisque, de par l'amendement n° 75, le délégué syndical pourra demander un crédit d'heures supérieur à la norme en cas de circonstances exceptionnelles et qu'il sera bien difficile de le lui refuser. A quoi bon, dès lors, écrire « au moins » à l'amendement n° 74 ?

Elle est surtout incompréhensible. Que signifie « dix heures au moins » ? Douze, vingt, quarante, pourquoi pas soixante heures ? On ne dispose d'aucune référence, d'aucun critère de jugement.

Or il ne faut pas rêver, monsieur le ministre, nul homme n'est hon, ni l'employeur, ni le délégué syndical, ni vous, ni même moi ! La loi a pour objet d'organiser la vie en société et, en l'espèce, la vie dans l'entreprise et la vie syndicale, en vue d'éviter les conflits. Ce « au moins », c'est la porte ouverte à un futur conflit, le conflit entre l'employeur qui dira : « Vous exagérez, vous me demandez soixante heures mais vous n'en avez besoin que de quarante », et le délégué syndical qui rétorquera : « Vous exagérez, vous ne me concédez que quarante heures, alors qu'il m'en faudrait soixante. »

Ainsi, monsieur le ministre, puisque vous ne voulez être ni incompréhensible ni illogique et parce que vous êtes conscient des conflits qui risquent de naître de cette rédaction, supprimez « au moins » et écrivez « au plus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement puisqu'il va à l'encontre de sa proposition.

Mais je voudrais, pour ne plus y revenir, fournir quelques explications à l'Assemblée. Je ne vous les destine pas, monsieur Séguin, car je suis persuadé que vous les connaissez déjà et que vous jouez sur les mots.

L'expression « au moins », signifie que, par convention, on peut aller plus loin ; c'est ce que vous avez dit.

Mais « en cas de circonstances exceptionnelles », au moment d'une négociation importante ou à la fin d'un conflit par exemple, on ne va tout de même pas établir un accord collectif octroyant une heure de plus pour plusieurs années, alors que ce supplément est justifié par une circonstance exceptionnelle, comme son nom l'indique, et momentanée.

M. Philippe Séguin. Alors, supprimer « au moins » !

M. Michel Coffineau, rapporteur. A quel moment, dans tout cela, le chef d'entreprise est-il mis en difficulté ? Jamais, puisque toute décision interviendra par accord entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux. Vous nous faites donc un mauvais procès en cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. M. Charles Millon vient de développer les raisons qui l'ont incité à présenter ce sous-amendement qui tend à supprimer dans l'amendement n° 74 les termes « au moins ». M. le rapporteur a essayé d'expliquer que tout cela était inutile et qu'à la limite la suppression de ces termes pouvait cacher une arrière-pensée.

Pourquoi « au moins » et pourquoi pas « au plus » ? Les choses doivent être claires. Encore une fois, nous ne voulons ni faire un procès d'intention ni polémiquer. Nous voulons déterminer très exactement le temps qu'il convient d'accorder aux délégués syndicaux pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez fixé ce temps à vingt heures, j'imagine que vous ne l'avez pas fait à la légère, en considérant que ce n'était peut-être pas assez ou que c'était peut-être trop : je suppose que vous avez tenu compte du passé. Vous avez essayé de définir un objectif à partir des critères nouveaux que vous avez mis en place dans votre projet de loi.

Pour ma part, je vous ferai une proposition — et c'est la raison pour laquelle j'interviens contre le sous-amendement de notre collègue Charles Millon — consistant à n'écrire ni « au moins » ni « au plus », c'est-à-dire à indiquer le nombre d'heures sans autre précision. Cela clarifierait la situation.

Le délégué syndical aura épousé le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, que fera-t-il ? L'enverrez-vous jouer aux cartes ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai répondu à cette question tout à l'heure, mais vous n'étiez pas là. Ce n'est pas sérieux !

M. Serge Charles. Cela ne me prive pas du droit d'exprimer mon opinion, monsieur le rapporteur !

On peut parfaitement imaginer que les véritables intentions de ce texte ne soient pas clairement définies.

Aussi fais-je cette proposition, non pour polémiquer, mais pour essayer de corriger certaines inexactitudes ou imprécisions du texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 785.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n° 184 et 183 tombent. Je suis saisi de deux amendements, n° 75 et 470, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 par les mots :

« Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. »

L'amendement n° 470, présenté par MM. Schiffler, Paul Bladt et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe I de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces temps peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur la possibilité d'accroître le temps alloué aux délégués syndicaux en cas de circonstances exceptionnelles.

M. le président. L'amendement n° 470 est-il défendu ?

M. Philippe Séguin. Il est indéfendable !

M. Alain Madelin. Y a-t-il un socialiste présent dans l'hémicycle ? (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je considère que l'amendement n° 470 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 75.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous allons peut-être donner l'impression de poser toujours les mêmes questions, mais cela tient au fait que celles-ci restent sans réponse.

MM. Séguin, Charles, Madelin et moi-même avons, à plusieurs reprises, demandé ce qu'il fallait entendre par « circonstances exceptionnelles » ?

Nous n'étions pas favorables à l'établissement d'un barème. C'est pourquoi, hier soir, lors d'une séance quelque peu peu technique, MM. Madelin et Séguin ont retiré leurs propres amendements pour permettre d'en revenir à la rédaction originelle de l'article, afin d'empêcher un système forfaitaire qui eût été trop strict. Compte tenu du barème, le groupe socialiste et la commission sont maintenant obligés d'installer des « clapets » en cas de circonstances exceptionnelles.

Faut-il croire les propos tenus hier soir par M. le ministre en réponse à M. Séguin, selon lesquels il n'était pas question d'accepter une rédaction qui n'est pas conforme à l'objectif du Gouvernement, qui est de fixer un forfait ? Ou bien faut-il s'en tenir à l'attitude qu'il a adoptée aujourd'hui en acceptant l'amendement de la commission, selon lequel ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles, ce qui tend à prouver que le texte initialement proposé n'était pas suffisamment précis pour permettre de faire face à toutes les éventualités ?

Monsieur le ministre, qu'entendez-vous par « circonstances exceptionnelles » ? Et ne serait-il pas souhaitable d'en revenir, en seconde lecture, à la solution proposée hier par MM. Séguin et Madelin ?

M. le président. Sur l'amendement n° 75, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 843 et 844, présentés par M. Séguin.

Le sous-amendement n° 843 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 75, après les mots : « ce temps », insérer le mot : « minimum ».

Le sous-amendement n° 844 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 75, après le mot : « dépassé », insérer les mots : « conventionnellement ou ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ces sous-amendements.

M. Philippe Séguin. Ces deux sous-amendements tendent à limiter les inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner l'adoption de l'amendement n° 75, compte tenu surtout de l'adoption de l'amendement n° 74.

L'Assemblée nationale a décidé que le temps dont dispose un délégué syndical est au moins égal à dix heures par mois. Soit ! On nous dit maintenant que la rédaction de l'amendement n° 75 améliore le texte du projet de loi car elle précise qu'il est possible, par voie conventionnelle, de dépasser le temps prévu. C'est un pléonasme...

M. le ministre du travail. Pourquoi ?

M. Philippe Séguin. ...l'un des nombreux pléonasmes de ce projet de loi.

M. Alain Madelin. Il faut créer une agence pour les économies de pléonasmes ! (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Si vous aviez fait l'économie de ceux-ci, la durée de nos débats s'en serait trouvée singulièrement abrégée. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir, en particulier à propos de l'article 7.

Cela étant, monsieur le ministre, nous continuons à estimer que votre interprétation — dont nous nous félicitons — de

l'amendement n° 74, qui deviendra l'article L. 412-20 du code du travail, est battue en brèche par l'amendement n° 75.

En effet, on a décidé tout à l'heure que ce temps était au moins égal à dix heures par mois. Dire maintenant qu'il peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles, revient à affirmer le contraire, c'est-à-dire que ce quota de dix heures ne peut être dépassé qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Je veux bien croire que telle n'est pas votre conception, mais alors, ne l'écrivez pas !

En outre, que faut-il entendre par « circonstances exceptionnelles » ? Peut-il s'agir, par exemple, de la préparation d'une grève ? Un délégué syndical pourra-t-il aller voir le chef d'entreprise et, excitant de l'article L. 412-20, lui dire : « Nous sommes dans des circonstances exceptionnelles. Je prépare une grève, qui va mettre votre entreprise en difficulté, pour que vous nous accordiez tel ou tel avantage. Je vous demande en conséquence... »

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est une plaisanterie !

M. Philippe Séguin. « ... de bénéficier des dispositions prévues par la loi après un large échange de vues » ?

Peut-il s'agir de la négociation annuelle ? Mais celle-ci, de par son caractère régulier et obligatoire, ne correspond pas à une circonstance exceptionnelle.

M. le ministre du travail. Elle n'est pas exceptionnelle ; ce n'est donc pas la peine d'en parler !

M. Philippe Séguin. De quoi s'agit-il donc ?

Dans le souci de limiter les dégâts, nous suggérons, par ces deux sous-amendements, de clarifier la rédaction du texte proposé par l'amendement n° 75 en écrivant : « Ce temps minimum... » — nous soulignons la signification du quota de dix heures par mois — « ... peut être dépassé conventionnellement ou en cas de circonstances exceptionnelles. »

Cette rédaction leverait certaines incertitudes contenues dans la rédaction du texte proposé pour l'article L. 412-20 par la commission.

Cela étant, je regrette que M. le ministre ne s'en tienne pas à son texte initial, qui était bien meilleur que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 843 et 844 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

Je ferai néanmoins observer à M. Séguin que, lors d'une grève, les délégués peuvent avoir besoin d'un temps supplémentaire pour mener à bien les négociations — et les chefs d'entreprise eux-mêmes sont, dans ces cas-là, d'accord pour le leur accorder. Et si j'ai parlé de grève, j'ai visé non la préparation d'une grève, mais sa conclusion.

M. Philippe Séguin. Je posais simplement la question.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'avais cru que, selon votre habitude, vous plaisantiez.

M. Philippe Séguin. Mais qu'est-ce qu'une circonstance exceptionnelle ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je viens d'en citer une. Les accidents du travail peuvent également constituer des « circonstances exceptionnelles. »

Quoi qu'il en soit, nous nous en tenons au texte de l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 843. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 844. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 384 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons déjà exprimé notre souci de ne pas voir ce temps nécessaire à l'exercice des missions syndicales considéré comme un forfait.

Au début de la discussion de cet article, j'avais soutenu un amendement tendant à préciser que le temps consacré à l'exercice régulier des missions syndicales serait payé comme temps de travail.

L'amendement n° 384 n'est en fait qu'un amendement de conséquence de ce premier amendement. Il traduit notre conception non forfaitaire des crédits d'heures accordés par la loi, ou éventuellement par les conventions ou contrats d'entreprise.

Nous n'avons pas été suivis. Je le regrette, et ce d'autant plus que, comme je vous le soulignais hier, les syndicats, particulièrement les syndicats réformistes, feront les frais de cette mesure.

Je le regrette aussi car, même si ce n'est pas le lot commun, des abus sont commis dans l'utilisation des crédits d'heures. Je signale, par exemple, que dans le conflit de l'entreprise Citroën, qui, heureusement, se termine, du moins je l'espère, les piquets de grève placés sous la protection de la police étaient constitués de militants qui étaient en réalité des permanents syndicaux du département.

Il y a là un abus manifeste, et je ne vois pas comment cette action pourrait être considérée comme ressortissant à l'accomplissement normal des missions dévolues aux délégués syndicaux.

Dès lors que vous faites du crédit d'heures un forfait, vous ouvrez la porte aux critiques et aux abus. Etant donné que nous avons été battus précédemment en soutenant ce point de vue, nous retirons cet amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 384 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 185, 266 et 306, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 185 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micault, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ; l'amendement n° 266 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6. »

L'amendement n° 306, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6.

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du même paragraphe, substituer aux chiffres : « 3, 4 et 5 », les chiffres : « 3 et 4 ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Charles Millon. L'amendement n° 185 est un amendement de conséquence d'un amendement que nous avions présenté à l'article L. 412-12. Etant donné que ce dernier n'a pas été retenu, notre amendement tombe et je le retire bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

L'amendement n° 266 tombe également.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 306.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il tombe !

M. Philippe Séguin. Non.

M. le président. On vous attend, mon cher collègue.

M. Philippe Séguin. Je sais bien que les travailleurs attendent mais tout à l'heure on a bien attendu M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Trente secondes !

M. Philippe Séguin. Je n'en demande pas plus.

M. Noir en proposant dans son amendement de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 fait valoir les arguments suivants :

Le délégué syndical central d'entreprise, tel qu'il est défini au premier alinéa du nouvel article L. 412-12, est-il oui ou non un délégué syndical ?

Si la réponse est affirmative, aucune raison ne justifie de prévoir pour le délégué syndical central un crédit d'heures spécifique, d'autant que le premier alinéa du nouvel article L. 412-12 précise bien que le délégué syndical est distinct des délégués syndicaux d'établissement. Il ne court donc pas le risque de devoir concilier, à l'intérieur d'un même crédit d'heures, ses fonctions au titre de l'entreprise avec celles qu'il pourrait exercer dans un établissement. En définitive, s'il s'agit bien d'un délégué syndical, il bénéficie ipso facto du crédit d'heures d'un délégué syndical de la catégorie correspondante.

Pourquoi prévoyez-vous pour les délégués syndicaux « excédents » des crédits d'heures variables en fonction de l'effectif de l'établissement, alors que vous estimez que cette variation n'a aucune signification au niveau de l'entreprise et qu'en tout état de cause le délégué syndical central doit bénéficier du même crédit d'heures quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité ?

Pourquoi, si j'en crois le rapport que vous avez rédigé, monsieur le ministre dans lequel figurent vos intentions en matière de crédit d'heures, établir des distinctions selon la taille des

établissements et les refuser dans le cadre de l'entreprise ? Il ne me semble pas qu'il y ait une différence telle entre les activités pour justifier que ce qui est bon au niveau de l'établissement ne l'est pas au niveau de l'entreprise. Il est normal qu'un délégué syndical central dans une entreprise de 3 000 salariés bénéficie d'un crédit d'heures supérieur à celui qui officie dans une entreprise de 200 ou 150 employés. Les critères retenus pour les établissements doivent valoir pour les entreprises.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6. Le paragraphe général relatif aux délégués syndicaux doit s'appliquer *ipso facto* aux délégués centraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 306 de M. Noir.

Mais M. Séguin se trompe car cet amendement propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 qui tend à affecter un crédit d'heures supplémentaires de vingt heures par mois au délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12, c'est-à-dire dans le cas des entreprises de plus de 2 000 salariés, ce qui est tout à fait cohérent.

M. Philippe Séguin. Vous parlez du délégué central spécifique ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Bien sûr !

M. Philippe Séguin. Pourquoi lui accorder un crédit d'heures supplémentaires ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour lui permettre de faire son travail !

M. Philippe Séguin. Mais il dispose déjà d'un crédit d'heures !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Noir.

J'admire, monsieur Séguin, le talent dont vous faites preuve pour essayer de trouver des explications à un amendement de suppression en échafaudant des théories. C'est pourtant bien simple : créant une fonction nouvelle de délégué syndical central, nous lui affectons un crédit d'heures. Tout le monde l'a bien compris !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Coffineau me ferait prendre pour un imbécile si je ne prenais garde...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne me permettrais pas !

M. Philippe Séguin. Vous en avez fait d'autres ! (Sourires.) Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

Reportez-vous à l'article L. 412-12 :

Dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement. »

Si j'en crois ce que prévoit M. le ministre, le délégué syndical central se trouve donc dans le cas du délégué syndical qui exerce ses fonctions dans une entreprise occupant plus de 500 salariés. Il bénéficiera donc du crédit d'heures maximum, c'est-à-dire vingt heures par mois.

Or vous donnez à entendre que le délégué syndical central va cumuler les vingt heures dont il dispose en qualité de délégué syndical et vingt heures supplémentaires du fait qu'il s'agit d'un délégué syndical « central ».

Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 ne sert strictement à rien. Ou alors, soyez francs, et reconnaissiez que le délégué syndical central bénéficiera d'un crédit d'heures équivalant à quarante heures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 186 et 307, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 186, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code du travail :

« Le délégué syndical, remplissant les fonctions de délégué syndical central d'entreprise prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose, en plus des heures prévues ci-dessus, de cinq heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. »

L'amendement n° 307, présenté par MM. Charles, Séguin, Charie, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer aux mots : « vingt heures », les mots : « dix heures en supplément ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, vous ne semblez pas vouloir répondre à l'interrogation — à combien fondée ! — de notre collègue Philippe Séguin. Je vais donc vous poser cette question différemment.

Le délégué syndical central d'entreprise — votre texte est « hermétique » à ce sujet — dispose du crédit d'heures prévu aux articles précédents, c'est-à-dire vingt heures. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Vous avez dit tout à l'heure : à fonction nouvelle, crédit d'heures nouveau. Bien que nous ne partagions pas totalement votre analyse quant au temps à accorder au délégué syndical central d'entreprise pour lui permettre d'accomplir sa mission, étant donné, comme vous l'avez expliqué, qu'il aura une mission supplémentaire à accomplir, nous proposons, en plus des heures prévues, de lui accorder cinq heures par mois pour l'exercice de sa fonction spécifique, c'est-à-dire celle de délégué central d'entreprise.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer qu'il bénéficiera des vingt heures prévues aux articles précédents ? Cette première réponse nous permettra non seulement d'éclaircir notre réflexion, mais aussi celle des délégués syndicaux, des employeurs, des personnes intéressées qui liront nos débats. Et de combien d'heures disposera en plus le délégué syndical central d'entreprise pour accomplir une mission que vous avez qualifiée de spécifique ?

Nous voulons que le délégué syndical qui exercera les fonctions de délégué central d'entreprise dispose du temps nécessaire à l'accomplissement raisonnable de cette fonction spécifique. Tel est l'objectif que nous visons dans notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je souhaite que l'on mette d'abord aux voix l'amendement que vient de défendre M. Millon. En effet, si M. le ministre accepte cet amendement et si l'Assemblée décide de l'adopter, mon amendement, qui est un amendement de repli, deviendra sans objet.

M. le président. Monsieur Charles, les deux amendements sont en discussion commune. Mais je précise que celui de M. Charles Millon sera mis aux voix avant le vôtre.

M. Serge Charles. Si l'amendement de notre collègue était adopté, j'aurais fait perdre beaucoup de temps à l'Assemblée.

M. le président. Mais si vous n'interveniez pas maintenant et si l'amendement de M. Charles Millon était adopté, vous n'auriez pas l'occasion de présenter le vôtre.

M. Charles Millon. M. Charles voulait faire gagner du temps à l'Assemblée !

M. Philippe Séguin. On l'en empêche !

M. Serge Charles. Je vais donc défendre mon amendement.

M. le ministre du travail. Je vous écoute, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Vous avez refusé l'amendement de notre collègue Charles Millon, monsieur le ministre, considérant qu'il est allé un peu loin et qu'il a abusé de votre gentillesse. Quant à moi, je vais essayer d'aller dans votre sens.

Mon amendement tend à substituer, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, aux mots : « vingt heures », les mots : « dix heures en supplément ». Cette formulation se situe dans la logique du débat actuel.

Le crédit d'heures accordé au délégué syndical est sensiblement accru par le premier alinéa de l'article L. 412-20, ce qui justifie difficilement l'octroi d'un crédit de vingt heures au délégué syndical central.

Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui a été présenté à l'article L. 412-12 selon lequel un délégué syndical central d'entreprise doit être déjà délégué syndical. Cette conception qui permettrait de ne pas accroître inconsidérément les contraintes liées à la gestion des entreprises, implique l'adoption de mon amendement sous peine d'accorder au délégué syndical d'une entreprise de plus de 500 salariés exerçant en même temps les fonctions de délégué syndical central un crédit de quarante heures qui est peu compatible avec la limitation de la durée du travail.

Peut-être, monsieur le ministre, avez-vous été sensible à notre argumentation ? Si vous ne voulez pas accepter l'amendement de

M. Charles Millon. essayez au moins de comprendre qu'un crédit de dix heures constitue un maximum et qu'il permet au délégué syndical central d'accomplir sa mission avec toutes les garanties nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 186 et 307 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements car ils sont restrictifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je voudrais clarifier le débat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon et M. Philippe Séguin. Ah !

M. le ministre du travail. Je suis désolé d'avoir sans arrêt à expliquer des choses qui sont fort simples !

M. Philippe Séguin. C'est la faute du rapporteur qui a tout embrouillé !

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, ne prêtez pas aux autres les vertus dont vous souhaiteriez être paré !

M. Philippe Séguin. Je ne le souhaite pas !

M. le ministre du travail. Je parlais par antiphrase !

M. Philippe Séguin. Ne prenez pas vos désirs pour nos réalités !

M. le ministre du travail. Les choses sont très claires. Les délégués syndicaux d'une entreprise de plus de 2000 salariés ou d'une entreprise de moins de 2000 salariés disposeront d'un crédit de vingt heures.

M. Philippe Séguin. Mais non !

M. le ministre du travail. Dès lors, deux types de situations peuvent se présenter : le délégué qui n'exerce pas d'autres fonctions dispose de vingt heures ; quant au délégué syndical central qui, au titre de délégué syndical au sein de son entreprise, bénéficie déjà d'un certain nombre d'heures, son crédit d'heures ne pourra excéder vingt heures. Le délégué syndical central dispose donc d'un crédit de vingt heures.

M. Philippe Séguin. Il n'y a pas cumul !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, un délégué syndical central qui n'exerce que cette fonction disposerait de vingt heures.

M. le ministre du travail. Exactement.

M. Charles Millon. Le délégué syndical d'un établissement à qui l'on confiera en plus la fonction de délégué syndical central n'aura toujours que vingt heures. Nous sommes d'accord ?

M. le ministre du travail. C'est le texte du projet de loi.

M. Charles Millon. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles.

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Décidément, monsieur le président, c'est la confusion la plus totale.

M. le président. Mais non !

M. le ministre du travail. C'est très clair !

M. Serge Charles. Monsieur le président, j'ai l'impression que règne la confusion la plus totale. Vous ne pouvez pas m'empêcher de le dire si je le ressens ainsi.

Je regrette, monsieur le ministre, que les précisions que vous venez d'apporter ne figurent pas aussi clairement dans le projet de loi. Je retirerais mon amendement si j'étais sûr qu'on puisse faire dire au texte ce que vous avez dit.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je crains que l'interprétation de M. Millon à laquelle s'est rallié M. le ministre ne soit pas la bonne.

Pour les entreprises de plus de 2000 salariés, c'est clair. Encore que les propos de M. le rapporteur pouvaient laisser supposer que le délégué syndical disposerait de quarante heures.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Jamais de la vie !

M. Philippe Séguin. Dans les entreprises qui emploient plus de 2000 salariés, il y a un délégué central syndical qui ne fait que cela. Nous sommes bien d'accord. Et ce délégué dispose au moins de vingt heures.

M. Millon nous fait observer que, dans une entreprise de moins de 2000 salariés, il disposera aussi de vingt heures, s'il cumule. M. le ministre répond que oui. Mais cette disposition ne figure nulle part.

M. Charles Millon. C'est une interprétation !

M. Philippe Séguin. Ne lui est applicable que le droit commun du délégué syndical. Si l'entreprise compte moins de 500 salariés

il ne disposera pas de vingt heures, mais de quinze, et les cinq heures qui peuvent lui manquer, je les cherche...

Ou alors il dispose de vingt-cinq heures si on en rajoute dix ! Dans ce cas, il dispose davantage d'heures que son collègue d'une entreprise de plus de 2000 salariés !

M. le président. Il convient de conclure, même si c'est dans la confusion, mes chers collègues.

Monsieur Millon, vous avez bien retiré l'amendement n° 186 ?

M. Charles Millon. Il est retiré, à la condition que l'interprétation que je viens de donner et qui reprend celle de M. le ministre, soit la bonne.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Alain Madelin. Sous condition !

M. le ministre du travail. Je ne veux pas répéter sans cesse la même chose. Il est dommage que M. Noir, qui est absent, ne puisse apporter à son tour un élément de clarification. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je ne veux pas obliger M. le ministre à nous donner des explications supplémentaires. Cependant celles qui viennent d'être fournies par notre collègue Séguin ajoutent au doute qui était le nien. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Marette. L'interprétation confuse l'emporte donc !

M. le président. Monsieur Marette, vous m'avez pourtant fait remarquer que je n'étais pas là pour interpréter, mais pour essayer d'organiser les débats !

Rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. ... et pour éclaircir le débat !

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Je vous rappelle, monsieur le ministre, les inconvénients qu'il y a à procéder ainsi à des interprétations en séance, au pied levé. M. Fabius lui-même doit en être convaincu. N'a-t-il pas assimilé l'autre jour les droits d'auteurs aux œuvres d'art, ce qui n'était guère évident pour « L'école est finie » de Sheila, ou de certaines chansons de Mme Dalida ?

Certes, je ne participe pas directement à ce débat. J'observe cependant que ces interprétations données par le Gouvernement dans une grande confusion risquent ultérieurement d'entraîner de graves difficultés.

En outre, il est vraiment absurde le système qui prévaut dans notre assemblée selon lequel un amendement doit être repoussé uniquement parce qu'il est présenté par l'opposition, alors même qu'il n'est que la mise en forme d'une interprétation que semble donner M. le ministre. Afin de prévenir une soif de ce genre, M. Pierret a incité l'autre jour le groupe socialiste à s'abstenir pour permettre l'adoption de l'amendement que je présentais, pour éviter à M. Fabius d'être jeté ultérieurement en prison.

Nous sommes dans la même situation maintenant. M. le ministre et M. le rapporteur devraient reconnaître que des amendements de l'opposition peuvent améliorer le texte en le clarifiant et qu'ils n'ont pas simplement pour but de faire prévaloir une opinion minoritaire.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je souhaitais formuler en m'excusant d'être intervenu dans ce débat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. J'espère, monsieur Marette, que M. Coffineau vous aura entendu et qu'il épargnera ce triste sort à M. Auroux. (Sourires.)

REPRISE DE LA DISCUSSION

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasdoué et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 308 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer aux mots : « personnes appelées », les mots : « salariés de l'entreprise appelés ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je tâcherai d'être beaucoup plus clair et beaucoup plus simple.

Le troisième alinéa du paragraphe III du projet de loi fait mention des « personnes appelées à négocier », en sus du ou des délégués syndicaux. Ces mots ont, selon nous, une portée trop générale. Ils pourraient aussi bien évoquer, par une interprétation très large, diverses personnalités, telles que des experts, voire des hommes politiques qui seraient censés négocier la convention ou l'accord d'entreprise. Dès lors, monsieur le ministre, le crédit global d'heures payé comme temps de travail effectif pourrait bénéficier à des personnes étrangères à l'entreprise. Ainsi, j'imagine mal par exemple que M. Coffineau, dont je ne mets pas en cause les talents de négociateur, mène une négociation dans une entreprise de Troyes et qu'il se fasse payer le temps passé pour aboutir à un accord d'entreprise alors qu'il n'est pas salarié.

Dans ces conditions et pour lever toute ambiguïté, notre amendement vise à préciser les personnes appelées à négocier la convention ou l'accord d'entreprise. Il tend donc à substituer aux mots : « personnes appelées », les mots : « salariés de l'entreprise appelés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait sans doute eu vent de l'excellent plaidoyer qu'allait prononcer M. Marette sur le travail de l'Assemblée car elle a accepté ce très bon amendement.

M. Robert Galley. Merci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Marette, je vous sais gré de votre sollicitude. Mais puisque vous n'aviez sans doute pas été témoin des précédentes manifestations de bonne volonté du Gouvernement, sachez qu'il a déjà accepté plusieurs propositions de l'opposition. A votre tour, vous allez être touché par la grâce : le Gouvernement accepte cet amendement fort pertinent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 6, après le mot : « crédit », insérer le mot : « collectif ». La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement répond à un souci de clarté, même si sa forme, j'en conviens, n'est pas très satisfaisante.

Selon le texte du Gouvernement, un « crédit global supplémentaire » est mis à la disposition des délégués syndicaux appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise. Nous sommes toujours confrontés à la difficulté de distinguer les dispositions de droit commun et celles qui s'imbriquent, s'ajoutent ou s'excluent. Par « crédit global supplémentaire », faut-il entendre, monsieur le ministre, une masse d'heures supplémentaires qui s'ajoutent à celles dont les délégués syndicaux disposent par ailleurs ?

Dans l'affirmative, il serait bon de le préciser dans le texte. C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à insérer le mot : « collectif », après le mot : « eredit ». Cette adjonction leverait les ambiguïtés de votre texte.

Dans la négative, l'adjonction de l'adjectif « individuel » rendrait compte de la notion de « crédit personnalisé ».

Je suppose que le Gouvernement a voulu retenir la première hypothèse. Il conviendrait donc d'insérer le mot : « collectif ». C'est ce à quoi nous vous invitons. Mais dans le cas où les propos de M. Marette sur le travail de l'Assemblée et le rôle de l'opposition auraient cessé de produire leur effet (sourires), nous prendrions acte d'une interprétation allant dans le sens de notre amendement, que nous serions dès lors disposés à retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Hélas ! monsieur Séguin, la grâce n'est pas éternelle. Après discussion, la commission a préféré maintenir les termes de « crédit global » qui lui paraissent sans ambiguïté.

M. Philippe Séguin. Le mot « collectif » est donc superflu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Mon interprétation est la même que celle de M. Coffineau et de M. Séguin. L'adjectif « global » implique bien la notion d'enveloppe, étant entendu qu'une répartition individuelle se fait ensuite.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans la mesure où le terme « global » implique bien « collectif », comme vient de l'affirmer M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 309 est retiré.

MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasdoué et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 312 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur est informé au préalable des bénéficiaires et des conditions d'utilisation de ce crédit global. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, substituer aux chiffres : « 3, 4 et 5 », les chiffres : « 3, 4, 5 et 6 ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement a un objet bien précis. Ce crédit d'heures n'étant affecté à personne en particulier, tout salarié peut en bénéficier dès lors qu'il peut se prévaloir de sa participation à la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.

Nous nous inquiétons des nombreux abus auxquels cette disposition peut donner lieu par le détournement de son objet.

Ainsi un salarié pourra en tirer prétexte pour refuser d'accomplir une tâche urgente. Il invoquera le crédit d'heures et la nécessité de réfléchir et de travailler à la négociation collective. Dès lors, la tâche urgente ne sera pas accomplie et il en résultera peut-être un dommage pour l'organisation de l'entreprise.

De même, au cas où la négociation serait sur le point d'aboutir, ayant que le crédit d'heures global ne soit pas entièrement épousé, certains délégués pourraient faire traîner les choses pour justifier le montant de ce crédit, à l'instar de ces administrations qui s'empressent, en fin d'année, de distribuer crayons, gommes, taille-crayons et rubans adhésifs en excédent pour que l'année suivante le budget correspondant soit reconduit. De nouveaux interlocuteurs pourraient s'intégrer dans la négociation et en perturber le déroulement.

Il faut que l'utilisation de ce crédit d'heures ne donne pas lieu à des abus. Le seul moyen d'y parvenir, c'est que l'employeur soit informé au préalable des bénéficiaires et des conditions d'utilisation de ce crédit global.

Notre amendement n° 312 améliore, à notre avis, le texte du Gouvernement tout en en respectant l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais M. Galley a mal lu le troisième paragraphe de l'article 6, qui précise seulement que chaque section syndicale dispose d'un crédit d'heures supplémentaire au profit des délégués syndicaux et des personnes appelées à négocier la convention ou l'accord d'entreprise.

Nous avons une haute conception de la responsabilité des sections syndicales. Elles seront responsables de l'utilisation des heures : il ne pourra donc pas y avoir abus ou détournement d'objet, ainsi que M. Robert Galley le laisse entendre.

De plus, il serait normal que les employeurs reçoivent les informations que vous souhaitez. Mais est-il bien nécessaire d'inscrire dans la loi ce point qui relève de l'organisation interne de l'entreprise ? La commission a considéré que cette précision n'était pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les conditions d'utilisation risquent de soulever des problèmes de définition. Votre conception, monsieur Galley, est trop restrictive et le Gouvernement ne peut y souscrire.

En ce qui concerne les bénéficiaires, vous n'ignorez pas que dans la pratique les syndicats informent déjà directement les chefs d'entreprise de l'identité des personnes appelées à exercer des responsabilités syndicales. Bien entendu, il convient de conserver une certaine souplesse au plan des entreprises et de ne pas vouloir légiférer sur tout.

C'est pourquoi, malgré un avis nuancé en ce qui concerne les bénéficiaires, le Gouvernement pense que l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Puisque M. le ministre n'a pas contesté le raisonnement de M. le rapporteur selon lequel notre amendement est inutile, le texte initial ne faisant pas obstacle à l'information préalable de l'employeur sur les bénéficiaires et les conditions d'utilisation de ce crédit global, nous en prenons acte et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

Nous en venons aux amendements n° 310 de M. Charles et n° 471 de M. Belorgey qui peuvent être soumis à une discussion commune.

J'informe l'Assemblée que la commission a retiré son amendement n° 78 et en conséquence le sous-amendement n° 770 du Gouvernement n'a plus d'objet. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Ce que je viens d'entendre me surprend. Selon la tradition, quand un amendement a été adopté par la commission le rapporteur peut indiquer qu'il estime, à titre personnel, que, compte tenu de l'évolution des choses, l'Assemblée pourrait ne pas le voter. Mais un amendement qui a été adopté par la commission ne peut, selon le règlement, être retiré que si elle a émis un vote en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Tel a été le cas, monsieur Marette ! La commission s'est bien prononcée conformément à l'article 88 du règlement. Elle a émis un vote contre l'amendement n° 76 auquel elle a préféré l'amendement n° 471.

M. le président. Je vous remercie de cette précision.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Pour examiner attentivement les conséquences de cette suppression, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88.

Je crains qu'une interprétation erronée de cet article par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne nous conduise à certaines difficultés dans la préparation et la conduite de nos travaux.

J'observe que l'amendement n° 76 aurait été théoriquement appelé la nuit dernière, si la séance n'avait pas été levée vers minuit et demi. Or cet amendement, qui figurait hier sur la feuille de séance, n'y figure plus aujourd'hui.

Nous ignorons quand la commission s'est réunie pour le retirer. Quoi qu'il en soit, trois remarques s'imposent.

D'abord, je le répète, il subsiste pour le moins certaines incertitudes quant à la possibilité juridique, pour la commission, de repousser, au cours d'une réunion tenue en application de l'article 88, un amendement qu'elle a adopté précédemment en séance d'instruction du dossier et qui figure au rapport, rapport à partir duquel nos travaux sont organisés.

Ensuite, sur le plan pratique, il n'apparaît pas de bonne méthode de forcer les gens qui suivent le débat à travailler sur des amendements dont ils apprennent ensuite, au moment où ils devraient être appelés, qu'ils n'existent plus.

Enfin, et vous me permettrez, monsieur le président, de quitter, le temps d'une phrase, le domaine de l'article 88, il serait souhaitable que lorsque la rue de Solférino rend un arbitrage, elle le rende assez rapidement de manière que nous en ayons nous-mêmes informés. En l'occurrence, monsieur le ministre, il s'agit d'un bon arbitrage, puisqu'il a été rendu en votre faveur, contre la commission, mais il eût été convenable qu'il ne compromette pas l'avancement de nos travaux.

C'est pourquoi je suggère qu'avant chaque séance M. le rapporteur, au nom de la commission, veuille bien indiquer les amendements qui ont été retirés ou qui ne viendront pas en discussion, de manière que nous puissions mettre un peu d'ordre dans nos dossiers et ne pas perdre de temps.

Je crains que la mauvaise méthode de travail que je dénonce ne soit préjudiciable, en fin de compte, aux travailleurs qui attendent, comme nous l'a dit M. le ministre.

M. le président. Monsieur Séguin, je sais comme vous, malgré ma modeste expérience, que les commissions divergent dans leur interprétation de l'article 88 du règlement. Celle à laquelle

nous appartenons tous les deux en donne une interprétation très stricte. D'autres, comme, semble-t-il, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en font une interprétation beaucoup plus large, plus laxiste.

M. Philippe Séguin. C'est la nôtre qui a raison, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je ne me prononcerai pas.

Sur ce point, rien ne vous interdit de saisir la conférence des présidents, éventuellement le bureau de l'Assemblée, pour que soit unifiée la jurisprudence entre les commissions.

Cela étant, en ce qui concerne le déroulement de nos travaux, je ne doute pas que M. le rapporteur aura pris note de votre suggestion et peut-être souhaitera-t-il vous donner satisfaction.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ce n'est pas la première fois que nous avons une discussion sur ce problème, qui me semblait d'ailleurs tranché.

La commission a examiné les amendements en application de l'article 88 et suivant un usage qui apparaît assez constant, aussi bien à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que dans les autres commissions, du moins à ma connaissance.

Au demeurant, s'il a fallu réunir si souvent la commission en application de l'article 88, c'est bien à cause des centaines d'amendements que l'opposition a déposés.

M. Philippe Séguin. Vous avez eu le temps d'examiner les vôtres, en tout cas !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela étant, lorsque la commission, souveraine, a adopté un amendement, rien n'interdit à l'un de ses membres de proposer une meilleure rédaction. C'est là de l'excellent travail parlementaire. La commission fait alors état du dernier amendement qu'elle a adopté. Qu'y a-t-il de scandaleux à cela ?

Quant à la feuille de séance, sans avoir la grande expérience de nos collègues de l'opposition, je me permets de rappeler qu'il y est écrit : « Les indications portées sur le présent document peuvent être modifiées en cours de séance. Elles ne peuvent servir de base à une quelconque réclamation. »

Si cela devait apaiser — mais j'en doute — nos collègues de l'opposition, peut-être pourraient-ils débattre de tous les amendements que la commission a examinés ?

Pourquoi cette légère différence de rédaction entre les amendements en cause suscite-t-elle tant de fureur ? C'est la qualité du travail parlementaire qui risque de s'en ressentir. Pourquoi nous faire perdre tant de temps pour cela ?

M. Philippe Séguin. C'est vous qui nous en faites perdre !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur la jurisprudence, à nos yeux surprenante, à laquelle se réfère la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'agissant de l'application de l'article 88 de notre règlement. Je m'en tiendrais à des faits précis.

J'avais demandé à M. le ministre de bien vouloir nous dire s'il acceptait ou non les amendements de sa majorité et de la commission, de façon à nous éclairer sur la suite de la discussion.

Apparemment, la nuit dernière, l'amendement en cause n'avait pas été retiré car s'il l'avait été, je présume que les services de l'Assemblée, qui font bien leur travail, ne l'auraient pas fait figurer sur la feuille de séance qui, certes, n'a pas valeur de contrat.

J'en déduis donc que la commission s'est réunie entre cette nuit, minuit et demi, et cet après-midi. J'aimerais que l'on me dise à quelle heure a eu lieu cette séance de commission dont, semble-t-il, personne ne garde la trace dans sa mémoire.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette réunion s'est tenue il y a huit jours. Vous n'aviez qu'à être présent !

M. le président. Laissez poursuivre M. Madelin, monsieur le rapporteur !

M. Alain Madelin. M. Coffineau vient de nous apporter une réponse intéressante : l'arbitrage de la rue de Solférino est intervenu il y a huit jours.

Je m'associe donc à la demande présentée par M. Séguin, en souhaitant avec lui que ces arbitrages soient communiqués non seulement à l'opposition, de façon à lui permettre de mieux préparer son travail, mais aussi au service de la séance et au ministre concerné, s'il n'est pas déjà informé. Je crois que ce serait là une meilleure méthode de travail.

Sur le fond, je ne puis qu'approuver le retrait de l'amendement de la commission. Sur la forme, je ne puis que regretter qu'il ne soit pas intervenu selon une procédure qui ne prête pas à confusion, et que nous n'ayons pas été informés.

M. le président. M. le rapporteur vous a entendu, vous-même et M. Séguin, et il transmettra au président de la commission vos souhaits.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorde par libéralisme, monsieur le rapporteur, car les rappels au règlement ne doivent pas susciter de débat.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je tiens à récuser les affirmations selon lesquelles il pourrait y avoir eu faute de la commission.

M. Madelin vient de nous faire la brillante démonstration de la carence de son groupe pendant les travaux de la commission. Les réunions de commissions, que je sache, ne sont pas des réunions de groupe, ce ne sont pas non plus des réunions secrètes, on n'y assiste pas en catimini. Ce sont des réunions auxquelles tous les membres de la commission, sont convoqués, à quelque groupe qu'ils appartiennent. Pourquoi les collègues de votre groupe, membres de la commission, n'ont-ils pris en compte le travail qui y a été fait ? Il est scandaleux de mettre ainsi en cause le travail d'une commission où votre groupe était représenté.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Nous n'allons pas revenir à longueur de journée sur la raison de notre absence à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Nous avons déjà dit pourquoi l'opposition unanime avait souhaité la création d'une commission spéciale.

Chaque jour, à l'occasion du dépôt, du retrait ou de la discussion des amendements, la preuve est donnée qu'une commission spéciale était absolument nécessaire.

Aujourd'hui encore, monsieur le rapporteur, vous refusez de répondre à nos collègues M. Séguin et M. Madelin sur la raison du retrait inexplicable d'un amendement. Le seul motif que vous donnez est notre absence en commission.

M. le ministre, hier soir, faisait référence à des amendements qui ont disparu aujourd'hui. Auriez-vous oublié de l'informer ? Ce serait grave. Membre de la majorité, vous étiez tenu, me semble-t-il, de le prévenir. Il siège à côté de vous, il vous suffit de vous pencher vers lui pour l'informer de l'arbitrage qui a été rendu.

Mais peut-être avez-vous été éclairé cette nuit par les saints du paradis socialiste, ce qui vous a décidé à retirer cet amendement. Dans ce cas, il fallait nous fournir des explications.

En toute hypothèse, le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française saisiront le bureau de l'Assemblée pour que l'article 88 du règlement soit strictement appliqué.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Millon. Je tiens cependant à vous faire remarquer que la procédure qui a été suivie en la matière est la procédure normale, la création d'une commission spéciale étant une procédure exceptionnelle.

Si votre groupe ne souhaite pas assister aux travaux de la commission, c'est son droit, mais vous ne pouvez pas justifier son attitude par la décision qui a été prise de suivre la procédure normale.

M. Gilbert Bonnemaison. Comme ils sont spéciaux, ils leur faut une commission spéciale !

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 310 et 471, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 310, présenté par M. Charles, est ainsi libellé : « Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 :

« Ce temps est payé comme temps de travail. Lorsque les heures de délégation sont prises en dehors de l'horaire de travail normalement pratiqué, elles ne sont pas comptées comme heures supplémentaires. »

L'amendement n° 471, présenté par MM. Belorgey, Paul Bladt, Schiffli et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 6 :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui

appartient de saisir la juridiction compétente et d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 310.

M. Serge Charles. Cet amendement tend à préciser la rédaction du texte proposé pour l'article L. 412-20.

Chaque section syndicale disposant au profit de son ou de ses délégués syndicaux d'un crédit global, les heures de délégation supplémentaires sont payées comme temps de travail normal.

Il apparaît nécessaire de préciser que les heures de délégation prises en dehors de l'horaire de travail normalement pratiqué dans l'entreprise ne sont pas comptées en heures supplémentaires. En effet, la charge de paiement des heures syndicales incombe aux entreprises ne doit pas excéder certaines limites.

Sauf exception, les intéressés sont appelés à exercer leur mission pendant la durée normale de travail.

Enfin, il convient de dire que le décompte en heures supplémentaires des heures de délégation prises à l'initiative des délégués syndicaux en dehors de leur horaire normal de travail n'est pas compatible avec l'organisation générale du temps de travail dans l'entreprise et la répartition des heures supplémentaires qui en découlent.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai voulu corriger cette imperfection ou cette imprécision en soumettant à votre réflexion cet amendement n° 310.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 471.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement, présenté par M. Belorgey et les membres du groupe socialiste, vise à poser le principe de présomption du bon emploi des heures de délégation. Il ne fait d'ailleurs que reprendre une jurisprudence établie depuis 1976 par la chambre criminelle de la Cour de cassation selon laquelle le délégué syndical doit être cru sur sa seule affirmation que les heures dont il dispose pour l'accomplissement de ses fonctions ont effectivement été utilisées à cet effet. L'utilisation irrégulière doit donc être prouvée par l'employeur qui tente de se dégager de son obligation légale.

Cet amendement vise donc à rappeler que la charge de la preuve doit peser sur l'employeur. Dans la suite du texte, d'autres amendements visent à étendre cette mesure aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 471, partageant l'argumentation qu'a développée Mme Sublet, et s'est prononcée contre l'amendement n° 310 de M. Charles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 310 pour des raisons évidentes.

En ce qui concerne l'amendement n° 471 déposé par M. Belorgey, défendu par Mme Sublet, au nom du groupe socialiste, et approuvé par M. Coffineau, au nom de la commission, il est favorable à son adoption sous réserve d'un sous-amendement qui, après les mots « Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. » — ce qui répond, d'une certaine manière à l'amendement n° 310 — serait ainsi rédigé : « Ce paiement peut faire l'objet d'une contestation ultérieure de l'employeur auprès du juge », les mots : « et d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions » étant supprimés.

Nous savons qu'il est important que chacun puisse défendre ses intérêts, faire valoir ses droits et que les abus puissent être pénalisés. Néanmoins, étant donné la pratique de certains chefs d'entreprise et malgré le souci du groupe socialiste, les dispositions proposées pourraient se retourner contre les salariés eux-mêmes. En effet, préciser qu'il appartient à l'employeur de faire la preuve d'un abus dans l'emploi du temps de travail peut le conduire à faire suivre, à surveiller, à contrôler de façon permanente le délégué syndical. C'est ce qui s'est produit dans plusieurs entreprises. J'ose espérer que cela ne se fait plus, mais il ne faudrait pas que ces dispositions conduisent à ces errements, auxquels personne ne peut souscrire.

Aussi, pour assurer un exercice véritable de ce temps de délégation et pour garder la possibilité de recours normaux qui n'induisent pas des effets pervers, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 471, sous réserve, je le répète, de l'adoption du sous-amendement dont je viens de donner lecture.

M. le président. En fait, il s'agit d'un nouvel amendement puisque vous proposez de modifier complètement la deuxième phrase de l'amendement n° 471.

M. Philippe Séguin. Absolument, et on en revient au problème précédent. C'était bien la peine de faire tout cela ! On n'y comprend plus rien, à la fin !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais essayer de clarifier, si possible, les choses.

L'amendement n° 471, qui a eu l'accord de la commission, est sous-amendé dans l'esprit par le Gouvernement...

M. Philippe Séguin. « Sous-amendé dans l'esprit » ?...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Séguin, laissez-moi terminer ! ... car, selon cet amendement, le chef d'entreprise devait prouver que les activités du délégué étaient manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions.

M. le ministre vient de nous dire que le risque existe de voir les délégués suspectés et contrôlés en permanence. La commission est d'accord pour retenir cet argument.

M. Charles Millon. C'est le contraire de ce que vous disiez tout à l'heure !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je dis que la commission a adopté l'amendement n° 471.

M. Charles Millon. Le texte que propose le Gouvernement dit le contraire !

M. Philippe Séguin. Oui : c'est l'inverse !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dès lors, la commission est prêt à se rallier à l'argumentation de M. le ministre. Si celui-ci en était d'accord, le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 6 deviendrait :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est tout à fait d'accord. « Juridiction compétente » ou « juge », c'est la même chose.

M. le président. Je vais suspendre la séance pendant quelques minutes pour donner aux services le temps de distribuer ce texte.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le sous-amendement que je proposais consistait essentiellement à substituer aux termes : « juridiction compétente » le mot : « juge ». Mais, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le Gouvernement n'insiste pas, sous réserve qu'après les mots : « juridiction compétente », la fin de cet amendement soit supprimée.

M. Charles Millon. Mais ce n'est pas possible !

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas un sous-amendement !

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, les choses sont extrêmement simples. Je répète que le Gouvernement sous-amende l'amendement n° 471 en supprimant l'élément de phrase : « et d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions ».

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, les sous-amendements ne peuvent être en contradiction flagrante et formelle avec les amendements.

Or le sous-amendement que propose M. le ministre présente une différence extrême pour ne pas dire une contradiction avec l'amendement n° 471.

Il conviendrait que le Gouvernement dépose un amendement qui vienne en concurrence avec l'amendement n° 471 ou que la commission se réunisse pour rectifier ce dernier — cela nous permettra de gagner du temps et je commence à comprendre pourquoi il est si regrettable que nous n'ayons pas été présents en commission ! Nous reprendrions ensuite nos travaux car il n'est pas possible de continuer ainsi !

M. le président. C'est bien pourquoi, monsieur Séguin, j'avais annoncé que j'allais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que M. Charles a défendu l'amendement n° 310 sur lequel la commission et le Gouvernement ont donné leur avis et que Mme Sublet a défendu l'amendement n° 471 sur lequel nous avons également entendu la commission et le Gouvernement.

Le Gouvernement présente, sur l'amendement n° 471, un sous-amendement n° 854, ainsi rédigé :

« Après les mots : « juridiction compétente », supprimer la fin de l'amendement n° 471. »

Ainsi la charge de la preuve n'incomberait-elle plus à l'employeur. On retombe dans le droit commun.

M. Philippe Séguin. Vous nous enlevez les mots de la bouche, monsieur le président !

M. le président. Cette modification ne remettant pas en cause la totalité de l'amendement n° 471, elle peut constituer un sous-amendement.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous avons tout à l'heure entendu le représentant du groupe socialiste qui, dans sa défense de l'amendement n° 471, nous a expliqué que, conformément à la jurisprudence et pour éviter que l'employeur n'en vienne à poursuivre de ses assiduités quasi policières l'activité des délégués syndicaux, il fallait absolument que la charge de la preuve incombe à l'employeur. Ce souci avait donc conduit à inclure la disposition suivante : « il lui appartient d'établir que ce temps a été utilisé par le délégué pour des activités manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice de ses fonctions ». On pouvait l'approuver ou le désapprouver mais, en tout état de cause, le raisonnement était parfaitement logique. Et M. le ministre d'être pleinement d'accord avec la position du groupe socialiste, allant jusqu'à fournir des exemples de cette inquisition policière que pourrait engager l'employeur vis-à-vis des délégués syndicaux.

Nous nous attendions par voie de conséquence, à ce qu'il acceptât cet amendement. A notre grande surprise, il n'en a rien été, et voici que le Gouvernement présente un sous-amendement, n° 854.

Je souhaiterais appeler l'attention de M. le ministre sur un point et le défendre contre lui-même ! Peut-être n'a-t-il pas voulu tout à l'heure nous dévoiler le fond de sa pensée et souhaite-t-il que la charge de la preuve incombe aussi bien à l'employeur qu'au délégué syndical.

M. Philippe Séguin. Il faudrait le dire au groupe socialiste !

M. Charles Millon. Dans ce cas, le délégué syndical devra s'employer à démontrer devant le tribunal qu'il avait des activités manifestement syndicales tandis que l'employeur cherchera à prouver que ces activités n'étaient manifestement pas syndicales ; le juge tranchera mais la charge de la preuve n'incombera pas exclusivement à l'employeur.

Si telle est l'optique de M. le ministre, soit, et son sous-amendement n° 854 est parfaitement justifié. Mais il va à l'encontre de la position défendue tout à l'heure par le groupe socialiste.

Si telle n'est pas son optique, ce sous-amendement va à l'encontre de l'opinion exprimée par M. le ministre. Je lui demande donc de réfléchir quelques instants avant la mise aux voix : je crains en effet que des conflits n'apparaissent entre la rue de Solférino et le ministère du travail car je ne sais pas si la rue de Solférino, qui a déposé l'amendement n° 471, sera tout à fait favorable au sous-amendement n° 854.

M. Gilbert Bonnemaison. Il faudrait un médiateur !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je sais que je peux toujours compter sur votre libéralisme, monsieur le président. (Sourires.)

La première partie de l'amendement n° 471 ne comporte rien de nouveau : « Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente ». Il n'est nul besoin de l'écrire dans la loi, en effet, pour que cela soit possible.

La seule innovation de cet amendement est relative à la charge de la preuve : vous ne pouvez en proposer la suppression par la voie d'un sous-amendement qui va exactement à l'encontre de l'amendement. (M. Gilbert Bonnemaison applaudit.)

Merci, monsieur Bonnemaison, je vois que vous êtes d'accord avec moi !

M. Gilbert Bonnemaison. C'était pour l'art et la manière !

M. Alain Bonnet. Il a bien le droit de se défendre !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. En tout cas, messieurs de l'opposition, vous apportez peu à peu la preuve que vous faites tout, en utilisant la procédure, pour retarder les débats !

M. Alain Madelin. C'est vous qui avez fait suspendre la séance !

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, vous devriez être un peu plus prudent et vous rappeler qui a demandé cette suspension !

Je répondrai à M. Séguin qu'il y a bien une innovation dans l'amendement n° 471, que ne contredit en aucune façon le sous-amendement du Gouvernement.

Tout simplement — c'est très important et très nouveau —, désormais, et préalablement à toute contestation, les heures utilisées par le délégué seront payées à échéance normale.

Une contestation pourra être introduite par la suite devant le juge mais, je le répète, après le paiement des heures de délégation, ce qui est essentiel.

Ni vos observations, ni vos tentatives procédurales n'amodiront la réalité politique contenue dans l'amendement n° 471 : les heures de délégation seront payées à échéance normale et c'est ce que les travailleurs retiendront !

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le groupe socialiste se range aux arguments de M. le ministre. La fin de l'amendement n° 471 recelait en effet le risque que certains employeurs renforcent leur surveillance des délégués.

Notre groupe votera donc le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre a répondu sur la première partie de l'amendement n° 471 mais pas sur la raison qui a motivé le dépôt du sous-amendement n° 854. En effet, et quoi que dise Mme Sublet, le problème de la charge de la preuve reste posé.

Logiques avec nous-mêmes, nous ne voulons pas faire de la procédure, mais éclairer les tribunaux, les employeurs, les salariés et les délégués syndicaux.

Un scrutin public va intervenir. Ni le groupe du rassemblement pour la République ni le groupe Union pour la démocratie française ne prendront part au vote mais on verra ce que la majorité veut exactement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 854. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement de la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	325
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 471, modifié par le sous-amendement n° 854.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement n° 311 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 6 par les mots : « dans la limite de la durée hebdomadaire légale de travail. »

Cet amendement n'est pas soumis.

MM. Pinte, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 313 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les contingents d'heures attribués au délégué central et à chaque section syndicale sont pris sur le crédit global d'heures prévu à l'article L. 412-16 pour les délégués syndicaux. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Nous venons d'assister à une discussion très intéressante, mais horriblement compliquée, sur les crédits d'heures alloués au délégué central, aux délégués syndicaux et aux sections syndicales.

Mais abandonnons le point de vue retenu jusqu'à présent pour nous placer à celui de l'entreprise.

Nous nous souvenons fort bien — et pas comme certains, uniquement dans leurs discours dominicaux — d'avoir entendu M. le Premier ministre déclarer solennellement vouloir stabiliser les charges sociales des entreprises jusqu'au 1^{er} juillet 1983. L'ensemble de ce que la France compte comme responsables économiques a applaudi à une telle nouvelle. Cette décision était en effet fort bienvenue et devrait permettre de préserver la compétitivité de nos entreprises dans les meilleures conditions possibles.

Notre souci, c'est de coller à cette décision du Premier ministre à laquelle, monsieur le ministre, vous n'êtes peut-être pas étranger car nous vous avons entendu à diverses reprises défendre ici la compétitivité de nos entreprises. Afin d'appliquer strictement cette décision, nous proposons de prendre en compte un crédit d'heures global.

Pour qu'il n'y ait pas de dérapage, conformément aux instructions du Premier ministre, nous prévoyons donc que les contingents d'heures attribués au délégué central et à chaque section syndicale seront pris sur le crédit global d'heures prévu à l'article L. 412-16 pour les délégués syndicaux.

L'adoption de notre amendement devrait mettre un point final à cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est restrictif. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Rappels au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88.

Je reviendrai sur une procédure de retrait d'amendement que nous avons évoquée tout à l'heure et qui se révèle, au terme des vérifications auxquelles nous avons procédé, extrêmement grave.

En effet, un amendement n° 76 a été déposé par Mme Subiet et a été adopté par la commission. Cet amendement, nous a-t-on dit, aurait été retiré au cours de la réunion de la commission du 25 mai, au vu du sous-amendement n° 771 du Gouvernement.

Nous avons manifesté notre surprise devant le fait que cet amendement figurait encore hier soir, tard dans la nuit, sur la feuille jaune distribuée aux parlementaires. Nous avons pris acte qu'il y aurait eu une réunion de la commission le 25 mai.

Nous nous sommes donc adressés aux services de l'Assemblée pour demander les différents communiqués à la presse de toutes les réunions tenues par la commission en vertu de l'article 88. Le communiqué à la presse n° 26 de la séance du mardi 25 mai, seize heures, précise que la commission a accepté le sous-amendement n° 771 du Gouvernement et qu'elle a, par ailleurs, autorisé le rapporteur à retirer un certain nombre d'amendements, mais pas l'amendement n° 76.

Il aurait d'ailleurs été incohérent d'accepter le sous-amendement n° 771 qui était, comme l'a rappelé M. Coffineau, contradictoire avec l'amendement n° 76, et d'accepter le retrait de cet amendement.

Au soir du 25 mai et cette nuit encore, il y avait donc un amendement n° 76 sous-amendé par le Gouvernement. Nous concevons que cet amendement posait des problèmes politiques au Gouvernement et que celui-ci, selon une jurisprudence établie depuis le début du débat, en souhaitait le retrait.

Nous aurions pu, si tel avait été le choix du Gouvernement, aider le ministre en repoussant en séance publique cet amendement. En revanche, nous ne pouvons pas accepter cette disparition, cet escamotage de l'amendement n° 76 réalisé au mépris de notre règlement et du fonctionnement normal d'une commission.

Monsieur le président, je vous demande de communiquer ces faits au bureau de l'Assemblée car ils constituent, selon nous, une entrave grave au fonctionnement normal et démocratique de ce débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Compte tenu des éléments d'information que nous venons de recevoir, nous nous associons à la demande du groupe Union pour la démocratie française.

En outre, afin de permettre la réunion de notre groupe et toutes démarches utiles, je demande une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures trente. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Claude Estier. Vous êtes bien placés pour parler d'entrave !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs les députés, je n'ai pas à intervenir dans le fonctionnement de l'Assemblée ; je dois cependant constater que, depuis quelques jours, l'opposition manifeste une attitude nouvelle ; faute d'apporter des propositions constructives dans le débat, elle a fait le choix délibéré de l'obstruction, des manœuvres dilatoires et des suspensions de séance à répétition afin d'entraver la marche du débat.

Je le regrette beaucoup ; ce n'était pas dans cet état d'esprit que le Gouvernement avait abordé la discussion. Vu l'importance et la complexité du dossier, il s'était en effet efforcé, à plusieurs reprises, d'accepter certaines ouvertures.

Je dois donc faire part de ma grande...

M. Philippe Séguin. Tristesse !

M. Alain Bonnet. Surprise !

M. le ministre du travail. ... pas surprise, mais déception, compte tenu des paroles qui avaient été tenues à cette tribune par les orateurs de l'opposition, tant par M. Séguin au nom du groupe du rassemblement pour la République que par M. Alain Madelin et M. Charles Millon pour le groupe union pour la démocratie française. Ils avaient en effet affirmé devant l'Assemblée et devant l'opinion publique qu'ils souhaitaient effectuer un travail constructif dans ce débat.

M. Philippe Séguin. Parfaitement !

M. Alain Madelin. Tout à fait ! C'est exactement le cas !

M. Claude Estier. Parlons-en !

M. le ministre du travail. Or je constate, depuis quelques jours qu'ils font exactement le contraire. Messieurs, vous en prenez la responsabilité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. Chouraveurs d'amendement !

M. le président. Messieurs Madelin et Séguin, je transmettrai au bureau de l'Assemblée les observations que vous venez de faire.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Depuis le début de la législature, et pas seulement depuis le début de la discussion des textes que nous examinons actuellement, nous assistons à un véritable blocage du travail parlementaire par les groupes de l'opposition. Ce blocage affecte toutes les grandes questions qui touchent au cœur de la vie sociale et économique de notre pays. Chacun se souvient sans doute du temps qu'il a fallu passer avant que ne soit adopté le texte relatif aux nationalisations.

La procédure est toujours la même : on ne présente pas d'amendements en commission mais on en dépose des centaines à la veille de la séance publique ; au cours des séances on ressasse constamment des arguments répétitifs et on multiplie les suspensions. Pour aujourd'hui, le résultat est que nous n'avons examiné, en deux heures et demie, qu'une quinzaine d'amendements.

Il s'agit d'un blocage délibéré du travail parlementaire. En l'occurrence il tend à empêcher la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs et, au-delà, à enrayer la machine économique.

En effet le groupe communiste a déjà souligné que ces droits nouveaux des travailleurs lui paraissaient constituer un élément indispensable de la relance économique dans la mesure où il permettront un meilleur fonctionnement des entreprises. C'est ce que veulent empêcher les deux groupes de l'opposition : celui du rassemblement pour la République et celui de l'union pour la démocratie française.

Nous tenons à dénoncer ce blocage de l'institution parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Notre collègue M. Jacques Brunhes et vous-même, monsieur le ministre, voulez habilement faire porter la responsabilité de la mauvaise organisation des débats à l'opposition. Vous voulez habilement accuser les partis de l'opposition d'obstruction. Il serait bon de revenir aux faits.

Qui sous-amende des amendements de la commission en séance avec une argumentation inverse à celle défendue par les auteurs de l'amendement ? Le Gouvernement.

Qui retire des amendements sans que la commission en soit informée et sans que le règlement ne les y autorise ? Le rapporteur ou le président de la commission.

Qui prétend que des amendements ont été explicitement retirés par la commission alors que le communiqué à la presse de cette même commission démontre le contraire ?

Qui se refuse à donner un minimum d'explications sur la signification des articles ou des amendements, comme nous avons pu le constater tout à l'heure à propos des crédits d'heures ?

Qui dépose un rapport sans numérotation des amendements de manière, sans doute, à gêner le travail du Parlement ? Ce rapport a d'ailleurs été rendu caduc, à la suite d'initiatives prises soit en vertu d'une interprétation laxiste — pour repérer l'expression de M. le président — de l'article 88 du règlement, soit en contradiction totale avec cet article.

Monsieur le ministre, soyons sérieux. Nous comprenons parfaitement votre embarras face aux amendements démagogiques de votre majorité. Nous comprenons vos difficultés face aux pressions de l'appareil du parti socialiste ou de certains syndicats. Nous comprenons aussi votre souci de les dissimuler. Mais vous devez savoir que ni le groupe du rassemblement pour la République ni le groupe Union pour la démocratie française ne pourront admettre que ce soit au mépris des droits du Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission. Il conviendrait effectivement, monsieur Charles Millon, que nous soyons sérieux. Or l'argument de procédure que vous utilisez ne paraît pas présenter ce caractère. Puisque vous avez mis en cause les travaux de la commission, il m'appartient de vous répondre.

Après M. Alain Madelin et M. Séguin vous avez fait allusion à un communiqué à la presse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Or ce communiqué n'a pas été distribué.

M. Charles Millon. Ah ?

M. Claude Evin, président de la commission. Je vous mets au défi de le trouver dans la mesure où ce communiqué, qui relate les travaux de la commission, n'a pas été vérifié.

M. Charles Millon. Il est là.

M. Alain Madelin. Je l'ai en main !

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Madelin, il n'est pas dans mes intentions de mettre en cause telle ou telle personne qui aurait pu vous communiquer le papier que vous avez entre les mains.

M. Alain Madelin. Nous l'avons demandé à l'instant !

M. Claude Evin, président de la commission. Je répète seulement que le communiqué à la presse qu'il a été préparé à la suite de la réunion de la commission du mardi 25 mai à seize heures — il n'a d'ailleurs pas un grand intérêt pour la presse, puisque les travaux ont essentiellement porté sur l'acceptation d'un certain nombre d'articles — n'a pas été diffusé. Je vous mets au défi de prouver le contraire. (Exclamation sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Madelin. Pourquoi n'a-t-il pas été diffusé ?

M. Philippe Séguin. C'est une circonstance aggravante !

M. Claude Evin, président de la commission. Ce communiqué n'a pas été diffusé parce qu'il n'a pas encore été vérifié. Il n'y a d'ailleurs pas, messieurs, dans notre règlement une date limite

de dépôt des communiqués à la presse après les réunions de commission.

M. Charles Millon. Il ne servira à rien puisque l'on délibère aujourd'hui !

M. Claude Evin, président de la commission. Puisque nous délibérons, je ne crois pas qu'il soit opportun de perdre davantage de temps sur ce problème.

Je me borne donc à confirmer, en ma qualité de président de cette commission — et je relate les faits tels qu'ils se sont passés — que la commission ayant adopté un amendement n° 471, le rapporteur a été autorisé à retirer l'amendement n° 76. (Exclu-motions sur les bances du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Séguin. Vous étiez absent !

M. Claude Evin, président de la commission. De même, la commission ayant adopté un amendement n° 469, le rapporteur a été autorisé à retirer l'amendement n° 67. Telle est l'exacte relation de la réunion que la commission a tenue le mardi 25 mai.

En tout état de cause, cela ne change rien au fond du problème, car les deux amendements n° 76 et 471 ont le même objet. Simplement, lors de sa réunion du 25 mai, la commission, sur proposition de M. Belorgey, a adopté l'amendement n° 471 qu'elle a jugé mieux rédigé. On ne saurait donc mettre en cause son fonctionnement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. On n'en sortira pas !

M. Alain Madelin. Si M. le président de la commission était absent lors de la réunion du mardi 25 mai, M. Fuchs, membre du groupe U. D. F., était présent. En cinq minutes environ 180 amendements ont été examinés, ce qui laisse à penser du sérieux de ses travaux !

M. Gilbert Bonnemaison. M. Fuchs n'est pas sérieux !

M. Alain Madelin. S'agissant du communiqué dont il a été fait état, je pense que les fonctionnaires de la commission font bien leur travail et qu'il relate vraiment ce qui s'est passé. Le sous-amendement du Gouvernement a été repoussé par la commission, ce qui signifiait bien son intention de maintenir l'amendement n° 76. Il est donc faux d'affirmer que la commission a autorisé M. le rapporteur à retirer cet amendement. Je vous mets au défi, monsieur Evin, d'apporter la moindre preuve au service de la thèse fantaisiste que vous défendez depuis quelques instants.

M. Marc Verdon. Propos injurieux !

M. Alain Madelin. Lorsque nous avons appelé votre attention sur la gravité de ces événements, ce n'est pas du tout dans l'intention de retarder le débat, mais avec la volonté de faire en sorte qu'il puisse se dérouler selon la procédure normale.

Le fait d'utiliser des artifices de procédure pour régler des problèmes politiques internes à la majorité...

M. Marc Verdon. Procès d'intention !

M. Alain Madelin. ... aboutit exactement à l'inverse de l'intention que vous affichez ici, c'est-à-dire à la confusion du débat, ce qui ne manque pas de ralentir nos travaux.

M. Claude Evin, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Madelin, vous avez fait allusion aux fonctionnaires de l'Assemblée. Je tiens à rendre hommage à leur travail. C'est justement parce que les fonctionnaires de la commission des affaires culturelles font un travail sérieux qu'ils ne diffusent pas un communiqué avant de l'avoir vérifié.

M. Alain Madelin. Donc, les fonctionnaires ont raison et, vous, vous avez tort !

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 412-17 ancien du code du travail devient l'article L. 412-2 avec la rédaction suivante :

« Art. L. 412-21. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables, notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux

centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'article 7 affirme le maintien des avantages acquis, absolument indispensable de notre point de vue. Dans certaines branches, les travailleurs ont arraché par leurs luttes des avantages supérieurs à ceux prévus par les textes dont nous discutons. Il faut que ces avantages soient conservés sans aucune ambiguïté.

Le groupe socialiste présentera un amendement visant à supprimer le pouvoir discrétionnaire de certains chefs d'entreprise en empêchant, pour l'exercice du droit syndical, une interprétation unilatérale des textes.

Nous sommes donc tout à fait favorables à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République n'a pas d'objection à formuler sur le fond en ce qui concerne l'article 7.

En revanche, sur la forme, cet article appelle de notre part des observations qui rejoignent les remarques de caractère général que nous avons déjà formulées quant à la conception générale du projet de loi et à ses implications sur le déroulement de nos travaux, et je vais involontairement contribuer à enrichir le débat qui vient de se dérouler à l'instant.

L'exemple de l'article 7 est, en effet, particulièrement significatif. Que dit l'article L. 412-17 actuel du code du travail qu'il tend à modifier ? Que « les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables. »

Cela remet à leur juste place les propos de Mme Sublet, qui nous a donné à croire que la modification proposée par le Gouvernement constituait une grande avancée sociale. Or c'est exactement ce qui existe actuellement !

Que fait le Gouvernement ? D'abord — et on ne peut pas lui reprocher, parce qu'il lui faut bien tenir compte des interventions de M. Coffineau — il change la numérotation de l'article. Puis il apporte une précision. Au texte existant, dont je viens de donner lecture, il propose d'ajouter le membre de phrase suivant : « notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution ».

Cela allait sans dire, et l'on pourrait reprendre beaucoup d'autres dispositions si l'on veut faire dans le pléonasmie ou la redondance ! La signification politique de la modification apportée par le Gouvernement est claire. Mais cette modification n'a aucune utilité juridique et l'effet politique aurait certainement été obtenu si le Gouvernement s'était contenté d'une simple déclaration.

L'article se suffisait à lui-même. Le Gouvernement le modifie néanmoins. La commission n'entend pas rester inactive. Elle apporte à son tour une nouvelle précision et propose de compléter l'article par le nouvel alinéa suivant : « Aucun aménagement » — il sera proposé tout à l'heure, autre précision, d'écrire « aucune limitation » — « ne peut être apporté aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par le présent chapitre par note de service ou décision unilatérale de l'employeur ».

A l'évidence, cela, une fois encore, allait de soi. Point n'est besoin de mobiliser l'Assemblée nationale pour préciser que dans la hiérarchie des actes juridiques la loi votée par le Parlement l'emporte sur une note de service ou un autre acte unilatéral d'un employeur.

Qu'en résulte-t-il ? Alors que les interventions du Gouvernement et de la commission n'ont strictement aucune portée pratique et ne se traduisent donc par aucune avancée sociale significative, nous sommes contraints d'ouvrir un double, et même un triple débat avec le sous-amendement du Gouvernement et de perdre ainsi du temps pour rien. Car le Gouvernement — au risque, il est vrai, de reconnaître implicitement que le code du travail a déjà quelque vertu — aurait pu s'en tenir à la rédaction actuelle de l'article L. 412-17.

Des exemples comme celui-là, nous pourrions en citer plusieurs dizaines. Il faudrait les avoir présents à l'esprit avant d'imputer à l'opposition la responsabilité de la longueur, ou de la langueur, de nos débats. (Applaudissements sur les bances du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est tout à fait dans la logique que M. Séguin vient d'exposer.

L'article L. 421-17 actuel du code du travail répond exactement au même objectif que l'article L. 412-21 proposé par le Gouvernement. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce nouvel article. Ou alors, que le Gouvernement nous explique pourquoi il souhaite préciser que parmi les conventions ou accords comportant des clauses plus favorables auxquelles les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle, figurent « notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution ». En quoi ce dernier membre de phrase éclaircit-il le texte de l'actuel article L. 412-17 ?

Cela aura, en tous cas, donné l'occasion à la commission, suivant son exercice favori, d'aggraver le texte en précisant qu'aucun aménagement ne peut être apporté aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical. Il est pourtant évident que des aménagements peuvent avoir lieu. Par exemple, le fait d'effectuer un travail posté ne dispensera pas un délégué syndical de prévenir son contremaître lorsqu'il s'absentera pour exercer son mandat. Une note de service pourra très bien prévoir qu'il y sera tenu. Un aménagement peut donc dans ce cas se révéler nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise. On imaginerait mal qu'il puisse en aller autrement, à moins, bien sûr, de suivre M. Coffineau et la commission !

Il est vrai que le Gouvernement, une fois encore, a fait preuve de sagesse. Au lieu de demander à la commission de se réunir suivant la procédure prévue à l'article 88 du règlement et de retirer son amendement, il a tout simplement déposé un sous-amendement visant à remplacer les mots : « aucun aménagement », par les mots : « aucune limitation ». Ce n'est pas du tout la même chose et cela rend le texte compatible avec les contraintes qu'impose un bon fonctionnement de l'entreprise.

Il n'en reste pas moins qu'il eût été logique, au lieu de faire ce gymkhana au travers d'un texte superfétatoire, d'un amendement de la commission et d'un sous-amendement du Gouvernement, de conserver tout bonnement l'article L. 412-17 actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne peux pas laisser passer ce qui a été dit.

Nous n'avons pas complété le code du travail pour le surcharger. Nous sommes partis, je l'ai déjà dit, du vécu des travailleurs, des problèmes auxquels ils se heurtent et de la jurisprudence, laquelle est restrictive par rapport aux textes existants.

Il est vrai que nous voulons préciser le texte de la commission. Mais si nous avons, en apparence, un peu surchargé les textes, c'est parce que nous voulons que les droits des travailleurs soient inscrits dans le code du travail, ce livre que chacun connaît, plutôt qu'ils ne soient définis par la jurisprudence qui fait perdre du temps, déstabilise les entreprises et complique les relations sociales.

Plus les textes seront précis — en restant dans des limites raisonnables — plus ce code de vie démocratique dans l'entreprise s'implamera. C'est ce que nous avons voulu, et rien d'autre. Vous connaissez la façon dont nous nous y sommes pris, vous savez le temps que nous y avons passé. Nous n'avons pas agi pour le seul plaisir de compléter des textes, mais pour prendre en compte des situations qui, peut-être, vous échappent parce que votre information, votre profession ou votre vision des choses ne vous ont pas suffisamment permis de « coller » à la réalité.

Nous, nous voulons prendre en compte le plus possible la réalité que vivent les travailleurs pour instaurer de meilleures relations sociales entre les différents partenaires dans toutes les entreprises de France.

Le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-21 du code du travail, après les mots : « Les dispositions du présent chapitre », insérer les mots : « qui ne sont pas d'ordre public ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre a prononcé un excellent plaidoyer *pro domo*. Mais, si l'on pouvait comprendre que l'on tienne ce genre de discours dans une réunion électorale, nous ne sommes toujours pas éclairés sur les répercussions juridiques

pratiques de l'article L. 412-21 sur la vie des travailleurs, des délégués syndicaux et des délégués syndicaux centraux.

Faute d'argument, il a attribué notre incompréhension à notre profession, à notre vision des choses ou à notre origine. Je croyais pourtant que de telles discriminations devaient être bannies dans la vie parlementaire comme dans la vie professionnelle. D'ailleurs, nous connaissons tous la vie de l'entreprise, pour des motifs divers que nous n'avons pas à exposer ici.

Cela dit, si le Gouvernement veut faire du perfectionnement — lequel est d'ailleurs totalement inutile — il faut qu'il aille jusqu'au bout et qu'il améliore le texte proposé pour l'article L. 412-21 en précisant que ne font pas obstacle aux conventions et accords comportant des clauses plus favorables les dispositions du présent chapitre « qui ne sont pas d'ordre public ». En effet, si elles sont d'ordre public, elles peuvent naturellement faire obstacle à de tels conventions ou accords.

Si l'on entend faire figurer dans la loi des clauses superfétatoires, il faut toutes les retenir et donc accepter mon amendement. A défaut, les débats parlementaires ayant valeur interprétative, on constatera pour la première fois qu'il y a des clauses superfétatoires utiles, même si c'est pour des raisons politiques, et d'autres que l'on élimine on ne sait pourquoi.

J'étais favorable à l'amendement n° 385 de M. Alain Madelin. Malheureusement, l'Assemblée n'a pas voulu suivre l'argumentation qu'il avait développée. Le présent amendement est conforme à la logique du Gouvernement et il est de nature à éviter une erreur juridique, sans tomber dans des généralités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dont l'objet évident est d'apporter une restriction.

Je n'ai pas voulu me mêler du débat qui s'était engagé tout à l'heure, mais il apparaîtra évident à tous ceux qui nous liront comme à ceux qui nous écoutent que nous cherchons en permanence à améliorer les droits des travailleurs tandis que nos collègues de l'opposition s'emploient à les restreindre.

Le caractère d'ordre public d'une norme juridique empêche en principe qu'il y soit dérogé. Toutefois, en droit du travail — et c'est l'esprit de l'article L. 132-1 dans la rédaction du projet de loi sur les négociations collectives — cette impossibilité de dérogation n'est que relative. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, les dispositions législatives rassemblées dans le code du travail ne sont d'ordre public qu'en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages qui ne peuvent être supprimés ou réduits, mais elles ne font, en aucun cas, obstacle à ce que ces avantages soient acquis.

C'est cette jurisprudence, qui correspond à ce que certains juristes appellent « l'ordre public social », que les auteurs de l'amendement entendent briser. A côté de cet ordre public social qui apporte un minimum de protection, subsiste un ordre public général auquel une convention collective ne saurait déroger et qui est constitué par les principes fondamentaux d'ordre constitutionnel ou les règles qui débordent le domaine du droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le débat politique que l'on voudrait ouvrir est, si j'en juge par les propos de M. Coffineau, d'un bien favorable niveau ! Je croyais que nous étions ici pour faire du droit social, pour améliorer les droits des travailleurs, et non pour faire de la politique de préau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 386, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-21 du code du travail, substituer au mot : « accords », le mot : « contrats ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement, je reviens sur une préoccupation que j'ai manifestée dès le début de nos travaux et dont je ferai de nouveau état, bien évidemment, lors de la discussion du texte sur les négociations collectives. A plusieurs reprises, en effet, j'ai souhaité que nous employions les mots appropriés pour désigner ce qui est convention, ce qui est contrat et ce qui est accord.

La convention est négociée au niveau des professions et des interprofessions ; elle constitue la grande loi des parties à caractère solennel.

Le contrat se négocie le plus souvent au niveau de l'entreprise et comporte des obligations réciproques.

L'accord est un constat établi à une périodicité éventuellement plus grande entre le chef d'entreprise et tel ou tel syndicat.

Cette question de vocabulaire recouvrira, au moment de la discussion sur les négociations collectives, une distinction juridique, car à ces trois notions correspondent des obligations quelque peu différentes.

Or, dans cet article, j'ai la conviction que le mot « contrat » est plus approprié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-21 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun aménagement ne peut être apporté aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par le présent chapitre par note de service ou décision unilatérale de l'employeur ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 771 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 77, substituer aux mots :

« Aucun aménagement », les mots : « Aucune limitation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Philippe Séguin. Tiens donc, il n'est pas retiré ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le suspense ne nous empêchera pas de faire du travail sérieux.

M. Philippe Séguin. Ne vous vantez pas, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. En tout cas, il ne me paraît pas inutile de présenter cet amendement, qui a déjà été largement combattu.

La commission a estimé que l'employeur ne pouvait pas modifier l'exercice du droit syndical par note de service ou décision unilatérale, en apportant des aménagements qui ne relèveraient pas de la loi ou qui ne seraient pas issus de la négociation. Elle a donc préféré apporter cette précision supplémentaire dans le texte proposé pour l'article L. 412-21 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et défendre le sous-amendement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cette disposition. Toutefois, afin d'en améliorer la souplesse, ne serait-ce qu'en cas de changement de locaux, il demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 771. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Je pourrais ironiser sur le caractère tout à fait contradictoire de l'amendement de la commission et du sous-amendement du Gouvernement, mais je ne le ferai pas, dans la mesure où je souhaite que ce dernier soit adopté et que l'on en revienne à une conception un peu plus normale du fonctionnement de l'entreprise.

S'il s'agit d'empêcher toute limitation unilatérale de l'exercice de la fonction de délégué syndical d'une entreprise, nous vous suivons, monsieur le ministre.

S'il s'agit, au contraire, d'empêcher l'organisation normale du travail dans un atelier ou dans un service, en application du texte que propose M. Coffineau, bien entendu, nous sommes contre.

Il existe une différence entre le fait d'empêcher toute « limitation » de l'exercice du droit syndical par les délégués et celui de rendre impossible tout « aménagement » de l'exercice de ce droit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. De toute façon, ces aménagements ont lieu le plus souvent par la voie du règlement intérieur, et donc après négociation ou avis du comité d'entreprise.

Je reprendrai l'exemple du délégué en travail posté qui doit aviser le responsable de ce travail du fait qu'il va exercer dans peu de temps sa fonction syndicale. Il est tout à fait normal de soumettre l'exercice de la fonction de délégué syndical comme de délégué du personnel à la délivrance d'un bon de délégation, sous réserve, bien évidemment, que celui-ci ne constitue pas une limite ou une entrave à l'exercice du droit syndical. Le bon ne doit être délivré que pour permettre la comptabilité des heures passées, sans que le chef d'entreprise ou le responsable du service puisse exercer un contrôle *a priori* sur l'utilisation du crédit d'heures réclamé par le délégué syndical.

L'amendement de M. Coffineau ouvrirait la porte à tous les dérèglements de la part de certains délégués syndicaux. Nous

soutiendrons donc le sous-amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. Philippe Séguin. C'est incroyable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 771. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, modifié par le sous-amendement n° 771. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 77. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 387 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 413-2 du code du travail, après les mots « tendant à obliger » sont insérés les mots « directement ou indirectement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article L. 413-2 du code du travail : « Sont nuls et de nul effet tout accord ou disposition tendant à obliger directement ou indirectement l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Avant d'en venir à cet amendement, nous espérions discuter de l'article L. 412-2 du code du travail qui a été réservé à la demande du Gouvernement jusqu'à une date indéterminée, vraisemblablement jusqu'à la fin de nos débats.

Cet article reprend très exactement les dispositions de la célèbre loi Moisan qui cherchait à remédier au monopole syndical exercé par la C. G. T. sur le livre et sur les dockers.

S'agissant du label, notre amendement vise la C. G. T. du livre. Si je comprends les traditions du syndicat du livre, il n'en reste pas moins que le monopole d'embauche qu'il exerce a été dénoncé, y compris par d'autres syndicats.

Ainsi, André Bergeron, secrétaire général de Force ouvrière regrettait « la situation de monopole » dont jouissait le syndicat du livre et exigeait que l'on reconnaîsse aux ouvriers de l'imprimerie « le droit de se syndiquer où ils voulaient ».

Dans un communiqué, la fédération Force ouvrière du livre se félicite d'avoir accepté l'offre d'un employeur de la presse, « malgré la loi Moisan du 27 avril 1956 qui interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage. Il est donc facile de comprendre la rage de la fédération française des travailleurs du livre C. G. T. qui s'accroche par tous moyens, même défendus, afin de maintenir son monopole illégal ».

Voilà pourquoi nous sommes très attentifs au respect des dispositions de l'article L. 412-2 et de celles du présent article, qui concerne l'utilisation normale des labels. Il serait anomalies que l'utilisation du label syndical, notamment celui de la C. G. T. du livre, se fasse au détriment du pluralisme syndical et en détournant la loi qui vise à empêcher le monopole d'embauche.

Or il serait facile, précisément, de tourner la loi en arguant qu'après tout il n'y a pas d'accord reconnaissant explicitement le monopole d'embauche de la C. G. T. du livre, lequel est un monopole de fait résultant de dispositions assez complexes. Nous souhaitons donc combler une lacune de la loi en précisant qu'il ne peut y avoir accord direct ou indirect.

De la sorte, monsieur le ministre, je reste fidèle à l'esprit de la loi Moisan de 1956, une loi qui, comme vous le savez, a été promulguée sous la signature de MM. Guy Mollet, François Mitterrand et Gaston Defferre, qui souhaitaient tous trois à l'époque — les travaux législatifs et les rapports le prouvent abondamment — empêcher le monopole d'embauche de la C. G. T. du livre.

Je vous demande de nous aider à faire respecter le pluralisme syndical et la loi Moisan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Philippe Séguin. MM. Mitterrand et Defferre apprécieront !

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER**« Champ d'application.**

« Art. L. 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à 20 heures par semaine ou à 85 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

« II. — L'article L. 420-2 devient l'article L. 421-3.

« III. — Après ledit article L. 421-3 est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II**« Attributions et pouvoirs. »**

« IV. — L'article L. 420-3 est remplacé par l'article L. 422-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui travaillent dans l'établissement peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, les salariés liés par un contrat de travail temporaire, au sens du chapitre IV, titre II, livre I^e du présent code, peuvent faire présenter, par les délégués du personnel de ces entreprises, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition définis à l'article L. 124-3.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le

procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre I^e du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le groupe socialiste voit dans l'article 8 deux innovations très intéressantes : l'élection de délégués dans certains types d'établissements publics ayant des personnels de droit privé et la possibilité pour les salariés d'un site de faire présenter leurs réclamations par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice.

Mais notre groupe a souhaité aller plus loin en prévoyant des élections de délégués du personnel pour les entreprises de moins de onze salariés travaillant sur un même site. Le directeur départemental du travail pourra prendre cette décision, par exemple pour une zone industrielle, une galerie marchande, les entreprises intérimaires ou en régie travaillant pour une grande industrie ou encore un chantier d'une certaine durée. Pour notre groupe, il s'agit de combattre l'isolement de certains travailleurs et d'organiser une représentation pour des salariés d'entreprises différentes mais ayant des problèmes communs.

M. la président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, depuis quelques jours et tout à l'heure encore, j'ai été frappé de constater que l'on considérait avec une certaine légèreté, voire comme tout à fait négligeable l'intérêt de l'entreprise. De ce débat qui traite abondamment de la protection et des fonctions des délégués syndicaux et, maintenant, des délégués du personnel, l'intérêt des salariés, l'intérêt des travailleurs et plus encore l'intérêt de l'entreprise sont complètement absents.

La machine qui est en train de se mettre en place et dont le Gouvernement, le groupe socialiste et le groupe communiste nous disent qu'elle était nécessaire pour redresser certains écarts de la vie sociale de notre pays, devient en fait une machine de guerre contre l'entreprise. Les quelques contacts que nous avons pu prendre de ci, de là, même avec des délégués syndicaux — je pense en particulier aux contacts privilégiés que j'ai eus avec les cadres — montrent que ces projets dont l'inspiration était légitime puisqu'elle consistait à revoir les lois de notre vie sociale, sont en train de dévier vers l'organisation d'une machine de guerre contre les entreprises.

M. Alain Bonnet. Il ne faut pas exagérer !

M. Robert Galley. Vous ne vous étonnerez donc pas que nous proposions à l'article 8 un certain nombre d'amendements, pour essayer de redresser les écarts que constituent les amendements de la commission, du groupe communiste ou du groupe socialiste.

Je vous le dis d'une manière très solennelle, monsieur le ministre, il n'y a pas dans ce pays d'intérêt des travailleurs et d'intérêt des entreprises qui soient des intérêts distincts. Lorsque l'on porte un mauvais coup à la compétitivité d'une entreprise, on porte, à terme, un mauvais coup à la vie des salariés, à la vie des cadres, comme à la vie de ceux que vous appelez, avec une pointe de mépris, les patrons.

Nous serons constamment vigilants : au-delà de la vie des délégués syndicaux et des délégués du personnel, il faut prendre en compte constamment la vie de l'entreprise car, s'il n'y a plus d'entreprise, il n'y a plus de vie tout court.

M. Alain Bonnet. Cela va de soi !

M. Robert Galley. J'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer dans quelles déviations vous vous étiez, à notre sens, engagé. Nous voulons de parler des délégués syndicaux. Eh bien, nous avons vu, dans un grand chantier, placé sous l'autorité de M. Hervé, un délégué syndical appartenant à une centrale dont les attaches avec le parti communiste sont évidentes, venir quatre semaines durant, jour après jour, « monter » les travailleurs pour faire en sorte que ce grand chantier, qui est de l'intérêt du pays, se trouve paralysé, si bien qu'au bout du compte, votre Gouvernement a été obligé d'envoyer la force publique — gendarmes casqués et C.R.S. — contre les quelques malheureux égarés qui l'avaient écouté. Ce que j'ai vu ce matin à Nogent-sur-Seine est la justification de la plupart de nos amendements.

Prenez garde, monsieur le ministre, quand il en est encore temps, de ne pas monter, contre nos entreprises, une machine qui se retournerait contre les travailleurs !

M. Philippe Séguin et M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans le cadre de l'article 8, consacré aux délégués du personnel, j'interviendrai plus précisément sur les

problèmes posés par les articles L. 421-1 et L. 422-1 du texte gouvernemental.

Le deuxième alinéa de l'article 421-1 prévoit que « la mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non ». Nous avons déjà souligné au cours de la discussion générale, que cette rédaction était absurde et donnerait lieu à des conséquences pour le moins ridicules. Nous avons été entendus par le Gouvernement, malgré les sarcasmes dont j'avais été moi-même accablé lorsque j'en avais fait la remarque.

Pour que le Gouvernement ne l'oublie pas, étant donné qu'il ne nous a saisis d'aucun amendement ou sous-amendement en ce sens, pour qu'il reprenne bien les modifications retenues, je rappelle que, pour ce qui concerne la règle des douze mois consécutifs ou non, la précision est la suivante : « au cours des trois années précédentes ». Nous sommes bien d'accord ?

J'observe d'ailleurs, pour prendre une fois de plus en flagrant délit d'inexactitude M. Coffineau, que cette précision du Gouvernement, votée par la majorité, est beaucoup plus restrictive que celle que l'opposition avait elle-même proposée et qui était : « pendant les deux dernières années ». M. le ministre veut trois ans. Nous en prenons acte, mais voilà un exemple où, tout en étant plus extensifs dans la période, vous êtes finalement plus restrictifs...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pas du tout ! (M. le rapporteur esquisse un geste circulaire comme pour dire : « C'est tout le contraire. »)

M. Philippe Séguin. Voilà un geste qui résume bien vos interventions, monsieur Coffineau. La prochaine fois, je vous suggère de le renouveler, plutôt que de vous lancer dans vos explications embarrassées. On comprendra que vous reprenez vos déclarations précédentes !

Pour ce qui est des conditions de prise en compte des diverses catégories de salariés, nous aurons à formuler des objections analogues à celles que nous avions déjà présentées précédemment. Nous souhaitons, là encore, au cas où cela aurait été oublié par le ministre — je ne dis même pas par la commission car cela paraît plus probable — préciser qu'il s'agit des organismes de droit privé.

M. le ministre du travail. C'est fait !

M. Philippe Séguin. Nous ne disposons pas des amendements correspondants. Il nous faut déjà travailler sur des amendements qui ont été retirés. Vous n'allez pas nous reprocher de ne pas avoir réfléchi sur des amendements qui n'existent pas. Ou alors le débat devient totalement impossible. (Sourires.)

S'agissant de l'article L. 422-1 relatif aux attributions des délégués du personnel, nous déplorons, parce que cette initiative ne nous semble pas dénuée de signification politique, que le projet de loi supprime, s'agissant des réclamations individuelles ou collectives qui peuvent être présentées par les délégués du personnel, la précision « qui n'auraient pas été directement satisfaites ».

Après tout, certains chefs d'entreprise sont assez ouverts pour avoir un dialogue direct avec leurs salariés et donner suite aux réclamations que ceux-ci pourraient leur présenter.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais présenter à titre liminaire sur l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. A la suite des observations qui viennent d'être présentées, je tiens à citer l'exemple d'une grande usine située dans ma circonscription : l'usine Chausson.

Un journaliste du *Monde* qui effectuait un reportage dans cette usine a qualifié les ouvriers travaillant sur la chaîne de « bagnards de l'automobile ». Et c'est effectivement ce qu'ils sont ! En 1982 !

Le refus de leur accorder des conditions de travail normales, de respecter leur dignité et de leur assurer les éléments d'une vie normale dans l'entreprise conduisent celle-ci à licencier des délégués et à envisager la suppression de 1 054 emplois.

La vie de l'entreprise serait meilleure si les relations sociales y étaient meilleures. Je m'étonne, monsieur Galley, compte tenu de votre finesse d'esprit, que vous nous brossiez des images d'Epinal aussi traditionnelles et témoignant d'un profond mépris des travailleurs — mépris que vous n'éprouvez peut-être pas vous-même — dans lesquelles vous présentez les travailleurs manipulés par les délégués, ceux-ci appartenant, bien entendu, au parti communiste français.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Jacques Brunhes. En fait, l'histoire témoigne que chaque fois qu'a été élargi le champ des libertés des travailleurs, chaque fois qu'il y a eu des avancées sociales dans notre pays, l'économie a progressé. Et la vie de l'entreprise sera d'autant plus satisfaisante que les relations sociales seront meilleures.

Cela dit, mon intervention portera sur l'article L. 421-1 et sur un aspect particulier. Dans cet article, il est indiqué :

« Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés. »

La rédaction de cet article exclut les organismes de sécurité sociale à caractère d'établissement public administratif du champ d'application pour ce qui concerne tant les délégués du personnel que les comités d'entreprise. Dans les faits, les caisses nationales de sécurité sociale font les frais de cette restriction.

Depuis sa création, la sécurité sociale est la cible des attaques du patronat. Deux dates restent particulièrement douloureuses : mai 1960, et ses décrets donnant tous pouvoirs aux directeurs de caisses en matière de gestion du personnel ; août 1967, et ses ordonnances intronisant les patrons dans la sécurité sociale.

Ce sont ces ordonnances qui ont transformé la caisse régionale vieillesse en caisse nationale, organisme de sécurité sociale à caractère d'établissement public administratif. Si la nature juridique de l'établissement a évolué, le personnel pour sa part, à l'exception du directeur général et du sous-directeur à la mission d'étude, reste régi par convention collective nationale et donc se trouve sous statut de droit privé.

A ce titre, il serait donc injustifiable et injuste que le personnel des caisses nationales, régi par un statut identique à celui de l'ensemble des agents de la sécurité sociale, ne bénéficie pas des mêmes droits.

Un antécédent de taille confirme le bien-fondé de cette position.

Le 12 décembre 1979 se sont déroulées les élections prud'harmales. S'appuyant sur ce même caractère juridique de cette entreprise, confirmé par une circulaire du Premier ministre de l'époque, les directions des caisses nationales de sécurité sociale refusaient d'inscrire leur personnel sur les listes électorales.

Après intervention auprès du ministre du travail en liaison avec le ministre de la sécurité sociale, le personnel a pu participer à ces élections.

En matière de comité d'entreprise, les ordonnances de 1967 auraient dû avoir pour effet de transformer celui-ci en comité d'œuvres sociales. Là aussi, après intervention du syndicat, le conseil d'administration, avec l'accord des ministères successifs, a continué à verser une dotation égale à 2,75 p. 100 de la masse salariale, reconnaissant ainsi l'existence du comité d'entreprise et de ses élus du personnel. Seul le rôle économique du comité d'entreprise n'est pas reconnu, pour lequel les salariés sont confrontés à la direction devant les tribunaux.

Pour conclure, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Ile-de-France, compte 4 664 salariés. Il serait donc impensable que tous ces agents soient exclus du champ d'application, alors que seules deux personnes — le directeur général et le sous-directeur à la mission d'étude — sont directement concernées par le statut juridique de l'entreprise. Je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point particulier de l'article L. 421-1.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. J'axerai mes réflexions moins sur le texte initial du Gouvernement que sur le texte proposé pour l'article L. 422-1 par la commission qui, pour l'instant du moins, ne semble pas avoir été retiré.

Les propositions de la commission me semblent tout à fait illégales, car on ne doit pas comptabiliser dans les effectifs d'une entreprise les salariés mis à la disposition de celle-ci par un autre employeur qui garde ses salariés sous sa subordination. L'application de cette règle aurait fréquemment pour résultat de faire apparaître un même salarié dans les effectifs d'entreprises différentes.

La seule solution réaliste consiste à n'incorporer les salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice que dans le cas où la mise à disposition s'accompagne d'une subordination effective, comme c'est actuellement le cas pour les travailleurs intérimaires. Nous éviterions ainsi des abus sans nuire aux entreprises qui font couramment appel à des services extérieurs pour des travaux souvent de courte durée. Parfois, d'ailleurs, il s'agit de travaux pour lesquels l'intégration avec l'entreprise utilisatrice n'est pas évidente. C'est notamment le cas de travaux de réparation, d'entretien ou de mise en place d'équipements ou lorsqu'il s'agit de procédés nouveaux.

Les textes proposés entraînent une augmentation théorique des effectifs et la rédaction de la commission risque de constituer un frein à l'utilisation de salariés compétents extérieurs à l'entreprise pour des tâches ponctuelles.

L'un de nos collègues communistes soulignait tout à l'heure que tout devrait être mis en œuvre pour permettre des améliorations dans le contexte économique actuel. Dans cette optique,

il me paraît nécessaire de tenir compte de la souplesse de l'appareil productif. Or la proposition de la commission ne va pas dans ce sens.

Je ferai également remarquer, monsieur le ministre, car c'est important, que cette rédaction n'est pas cohérente avec celle qui est proposée pour l'article L. 422-1, puisque le texte qu'elle propose prévoit explicitement que « les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement ».

La formule restrictive utilisée signifie bien que les salariés restés sous la subordination de leur employeur en titre ont une situation particulière, laquelle ne justifie pas leur intégration dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice.

Pourquoi, monsieur le ministre, est-il fait mention de cette subordination d'un côté et non de l'autre ? Il y a là une sorte d'incohérence et je souhaiterais pour la clarté du débat que vous puissiez nous donner des explications dans ce domaine.

Comme M. Séguin, nous déplorons la suppression de la précision qui figure dans l'actuel article L. 420-3 : « qui n'auraient pas été directement satisfaites ». M. Séguin a exposé les raisons pour lesquelles nous jugeons regrettable cette suppression, à savoir que nous considérons quant à nous que le dialogue est toujours possible entre les salariés et le chef d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet article 8, nous abordons le problème des délégués du personnel. D'entrée de jeu, je tiens à exprimer notre attachement à cette fonction et aux prérogatives qui y sont attachées.

Je rappelle à ceux qui n'auraient peut-être pas une mémoire historique très fidèle que les délégués du personnel sont une création libérale. Si je ne me trompe, les premiers délégués du personnel sont apparus en 1899, à l'instigation d'une médiation de Waldeck-Rousseau, ensuite sous forme de délégués d'ateliers dans les industries d'armement en 1917, à l'instigation d'Albert Thomas et enfin lors des accords Matignon du 7 juin 1936, à la suite d'une proposition patronale tendant à instituer des délégués d'atelier élus.

Mais peu importe l'histoire. L'essentiel est qu'il existe effectivement des délégués élus qui constituent une sorte de contre-pouvoir, de filière pour faire part des revendications des salariés à la direction.

Depuis l'institution des délégués du personnel, les syndicats — à commencer par la C.G.T. — n'ont eu de cesse d'obtenir, par la voie législative, le monopole de candidature au premier tour, afin de « coiffer » syndicalement ces délégués du personnel.

Effectivement, les délégués du personnel ont le plus souvent une casquette syndicale. Je n'y vois pas d'obstacle, sous réserve peut-être que l'on précise les règles de représentativité ou que l'on assure mieux le pluralisme des élections. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de la discussion de cet article.

Il n'en reste pas moins que les délégués du personnel, même avec leur casquette syndicale, doivent remplir une mission propre. Or, je l'ai déjà dit, nous restons attachés à la distinction entre les trois formes de représentation du personnel : la représentation hiérarchique, la représentation syndicale et la représentation par les délégués du personnel. Ces trois missions distinctes représentent trois piliers sur lesquels peut s'appuyer solidement une représentation pluraliste du personnel.

Nous nous inquiétons de la confusion qui est faite entre les missions des délégués syndicaux et celles des délégués du personnel. A croire qu'on veuille augmenter le poids de la fonction syndicale sur la fonction de délégué du personnel !

A cet égard, je me permettrai de vous faire la citation suivante : « Il faut avoir le courage de dire aujourd'hui, même si ce n'est pas plaisant, que la trilogie comité d'entreprise - délégués du personnel - section syndicale est trop lourde pour les petites et moyennes entreprises, trop complexe aussi pour les grandes entreprises, trop exigeante pour les organisations syndicales, qui ne disposent, en dépit de leurs remarquables efforts d'éducation, que d'un nombre relativement limité de gens actifs et compétents. Rationaliser le dialogue et la revendication à l'échelle de l'entreprise deviendra vite une exigence de bon sens. »

Cette déclaration n'est pas de M. Millon, ni de M. Séguin, encore qu'ils ne la renierai certainement pas ; elle a été prononcée par M. Jacques Delors, du temps, il est vrai, où il n'exerçait pas encore de fonctions ministérielles.

M. Alain Bonnet. C'est facile !

M. Alain Madelin. Eh bien ! nous la faisons notre et, lorsqu'il sera question de la mission de délégué du personnel, nous

essaierons, par nos amendements, d'obtenir cette rationalisation du dialogue et de la revendication à l'échelle de l'entreprise et d'éviter autant que faire se peut cette confusion entre les missions de délégué syndical et celles de délégué du personnel.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je présenterai deux réflexions de fond et une observation de forme sur cet article 8, qui est important.

Ma première réflexion de fond concerne l'article L. 421-1 et les seuils pour la désignation des délégués du personnel. Vous avez, monsieur le ministre, repris les textes actuels ; ils nous paraissent bons. Vous avez précisé que la mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non et que, dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent — c'est une faculté et non une obligation — être institués par voie conventionnelle.

La possibilité qui est laissée à l'entreprise de désigner des délégués du personnel me semble réaliste.

En ce qui concerne les crédits d'heures, il aurait été plus réaliste également, du moins pour le moment, de laisser seulement la faculté et non pas d'imposer l'obligation aux chefs d'entreprise, d'accorder ou non, en fonction de la situation de l'entreprise, des crédits d'heures supplémentaires.

Sur ce point, la commission va plus loin : elle propose dans un amendement d'obliger les entreprises de moins de onze salariés, fonctionnant sur un même site, d'organiser des élections pour désigner des représentants du personnel. Cette disposition appelle deux remarques de ma part : d'une part, cette mesure va beaucoup plus loin que celle qui figure dans le projet de loi ; d'autre part, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les représentants du personnel. S'agit-il de délégués du personnel ou un comité d'entreprise sera-t-il créé ? Etant donné que le comité d'entreprise n'existe pas, en principe, dans les entreprises de moins de onze salariés, on s'interroge sur les motifs d'une telle rédaction.

Une observation de fond s'impose à propos de l'article L. 421-2 qui précise les critères de prise en compte des salariés pour permettre à l'entreprise de bénéficier de délégués du personnel.

Le texte du projet de loi tel que vous nous le proposez, est tout à fait acceptable, puisque les salariés sous contrat à durée indéterminée sont pris en compte intégralement dans l'effectif, alors que les salariés à temps partiel ne sont pris en compte qu'au prorata de la durée de travail dans l'entreprise. Cette proposition me semble réaliste.

Mais la commission propose de prendre en compte dans l'effectif les salariés sous contrat à durée déterminée. Cette mesure va beaucoup trop loin dans la mesure où il est équitable que les salariés ne soient pris en compte qu'au prorata du temps passé dans l'entreprise.

Enfin, je formulerai une observation de forme sur l'article L. 422-1. Le tableau comparatif, monsieur Coffineau, fait état de propositions en vigueur qui sont reprises par le Gouvernement. Or ces propositions ne sont pas identiques. Le texte n'ayant pas été imprimé en italique, s'agit-il d'une erreur ou est-ce volontaire ?

ARTICLE L. 421-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 845 et 362, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 845, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, après le mot : « associations » insérer les mots : « ou tout organisme de droit privé ».

L'amendement n° 362, présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauziol, de Lipkowski, Mme Missolfe, M. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, après les mots : « et leur objet », insérer les mots : « et les comités d'entreprise et les organismes dont ils ont la charge ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 845.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 845 est un amendement de coordination et de complément, car il vise à mettre le texte en harmonie avec une disposition qui a été adoptée lors de l'examen du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour défendre l'amendement n° 362.

M. Robert Galley. Il serait scandaleux de priver les salariés, sous prétexte qu'ils sont salariés d'un comité d'entreprise, du droit d'écrire des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 362, mais nous aurons l'occasion de le reprendre lors de l'examen d'autres articles. Des amendements du même type ont déjà été défendus auxquels l'amendement du Gouvernement a apporté une solution.

La commission se référera de nouveau à des dispositions identiques qui ont déjà été retenues dans d'autres textes sur les droits syndicaux.

Je donne l'avis de la commission, mais je ne prétends pas que nos collègues de l'opposition ne sont pas fondés à vouloir revenir sur certains aspects. En tout cas, la commission se référera toujours aux dispositions qui ont déjà été adoptées.

Tout à l'heure, je n'ai pas voulu interrompre des discussions qui me semblaient fort intéressantes et qui touchaient aux travaux de la commission. Toutefois je reviendrai sur ce point en fin de séance puisque M. le président de la commission m'a demandé de faire une communication.

Pour ma part, je me sens tout à fait rassuré sur l'utilité de nos travaux, car plus l'irritation de nos collègues de l'opposition monte, plus j'ai le sentiment que nous avons fait du bon travail.

M. Alain Madelin. Vous avez le sens de l'humour !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La ténacité de nos collègues de l'opposition dans leurs manœuvres de harcèlement, d'une relative efficacité, contre les intérêts des entreprises et les droits des travailleurs montre à l'évidence que notre travail était de qualité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. Alain Madelin. On aide le ministre, vous savez !

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Quand M. le rapporteur aura cessé de multiplier les appréciations personnelles...

M. Alain Bonnet. C'est son droit !

M. Charles Millon. ... de porter des jugements sur le travail des autres, de se faire juge du bon déroulement de nos travaux...

M. Alain Bonnet. La parole est libre !

M. Charles Millon. Nos concitoyens peuvent peut-être porter des jugements nombreux, mais ce n'est pas à M. le rapporteur de le faire !

M. Gilbert Bonnemaison. Et vous, vous ne cessez pas d'en porter !

M. Charles Millon. Quand il aura cessé de s'approprier le travail de la commission et de juger ce que fait actuellement l'opposition, il fera son travail et rien que son travail.

Nous concevons qu'il soit agacé par le fait que nous déposions des amendements qui le mettent dans l'embarras...

M. Alain Bonnet. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement. Sur quel article vous fondez-vous ?

M. Charles Millon. ... et que nous relevions des erreurs de procédure, ce n'est pas une raison pour qu'il fasse, chaque fois qu'il le peut, de l'ironie de bas niveau.

M. Alain Bonnet. C'est une attaque personnelle !

M. Charles Millon. C'est déplaisant, c'est déplacé, ce n'est pas digne d'un débat que M. le ministre a voulu calme et gentil.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Il y a du très bon et du très mauvais Coffineau.

Le très bon, c'est celui qui reconnaît le bien-fondé de mon amendement n° 362, ce qui me permet de le retirer.

Le très mauvais Coffineau, c'est celui qui nous accuse de vouloir détruire les entreprises françaises. La V^e République, en vingt-trois ans, a hissé la France au troisième rang des nations industrielles, au quatrième rang des pays exportateurs. A la vitesse à laquelle vous allez, la France va régresser très vite. Il suffit de regarder les résultats du commerce extérieur sous votre brillante gestion ! Alors, je vous en prie, monsieur Coffineau, cessez de porter des appréciations sur la politique du passé. Tâchez seulement de faire aussi bien !

M. le président. L'amendement n° 362 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 845.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Renard, Mme Fraysse-Cazalis, M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, l'amendement n° 23 a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 qui introduit une nouvelle condition restrictive.

Le texte nouveau prévoit que la mise en place des délégués n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non. Il arrive que des entreprises emploient treize salariés pendant deux mois pour tomber par la suite à un effectif de sept salariés. Ainsi de nombreux travailleurs de petites et moyennes entreprises dont nous connaissons les conditions de travail seraient privés de la possibilité d'écrire des délégués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

En effet — j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises — la commission a travaillé dans l'esprit d'équilibre tout à fait satisfaisant et souhaitable que le Gouvernement a voulu conférer à l'ensemble du projet de loi. Elle a repoussé l'amendement car elle a estimé que l'effet de seuil risquait d'être dissuasif pour les entreprises et de freiner l'embauche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a fait la même analyse que M. le rapporteur.

Les problèmes des seuils ne doivent pas être dramatisés, comme c'est parfois le cas. Il faut au contraire les prendre en compte dans le souci du bon fonctionnement des entreprises.

C'est pourquoi la disposition qui a déjà été retenue dans des textes précédents doit être étendue. Il s'agit de la règle selon laquelle l'effectif de dix ou de cinquante salariés doit être maintenu pendant douze mois consécutifs sur une période de trois ans.

Pour unifier le processus, nous avons présenté des propositions. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas retenir cet amendement tout en en comprenant la philosophie. La disposition du Gouvernement, qui s'étale sur une durée plus longue, est tout à fait positive.

Puisque j'ai l'occasion de m'adresser à un représentant du groupe communiste, je souhaite répondre à M. Brunhes qui a évoqué le problème des caisses de sécurité sociale.

Les caisses régionales de sécurité sociale sont de droit privé. Seule la caisse nationale est un établissement public à caractère administratif. L'arbitrage gouvernemental, qui est intervenu sur l'évolution du statut de ces institutions, est le suivant : sont englobés dans le champ d'application des textes les établissements publics industriels et commerciaux ainsi que ceux qui assurent à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, cela pour tenir compte de la situation des personnels employés dans les conditions du droit privé et relevant parfois des mêmes conventions collectives.

Néanmoins, sans entamer un débat technique sur ce point, je vous signale que l'abrogation des ordonnances de 1967 et l'élection de nouveaux conseils d'administration vont changer fondamentalement la situation.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu des précisions que vient de donner M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Après les mots : « douze mois consécutifs », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous venez de déposer un amendement sur le même sujet.

Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 dit que : « La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non. »

Vous avez admis que votre proposition acceptée par la commission était inapplicable. Comment une petite entreprise de onze ou douze salariés qui compte de nombreux employés saisonniers pourrait-elle, sur quarante ou cinquante ans, appliquer

ce texte ? Vous avez reconnu votre erreur, je vous en remercie. Je n'ai pas à être plus royaliste que le roi, aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 315 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 846, 188, 267 et 363, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 846, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par les mots : « au cours des trois années précédentes ».

L'amendement n° 188, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par les mots : « au cours des trois années précédant l'élection ».

L'amendement n° 267, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par les mots : « au cours des vingt-quatre mois précédents ».

L'amendement n° 363, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par les mots : « au cours des deux dernières années ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 846.

M. le ministre du travail. Je viens de m'exprimer sur ce point ; cet amendement tend à préciser la période de référence en la fixant aux trois années précédant la date des élections.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Charles Millon. Je précise à l'intention de notre excellent rapporteur que le travail de l'opposition n'est pas si ridicule qu'il a l'air de le penser !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'ai pas dit qu'il était ridicule.

M. Charles Millon. Lors des discussions précédentes, si nous n'avions pas appelé l'attention du Gouvernement, de la commission et de la majorité sur le problème de la période au cours de laquelle est apprécié l'effectif, nous n'aurions pas maintenant l'immense plaisir de retirer notre amendement n° 188 au bénéfice de l'excellent amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

L'amendement n° 267 présenté par M. Gantier est-il défendu ?

M. Charles Millon. Bien que je n'aie pas mission de retirer l'amendement de M. Gantier, je pense, par simple logique, qu'il tombe.

M. le président. L'amendement n° 267 tombe.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous retirons notre amendement n° 363.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 846 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 847 et 189, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 847, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel. »

L'amendement n° 189, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et

les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'effectif de l'entreprise tombe en dessous de onze salariés, le mandat des délégués se poursuit jusqu'à son terme. Il n'est alors procédé à de nouvelles élections que si les conditions posées par l'alinéa précédent sont remplies. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. le ministre du travail. Il ne faut jamais travailler avec autant de précipitation, messieurs, car si le Gouvernement n'était pas là pour défendre les petites et moyennes entreprises, vous leur auriez fait supporter par cet amendement n° 189, des contraintes très lourdes.

Nous souhaitons quant à nous prendre cette période de référence de douze mois sur trois ans, sinon une entreprise qui aurait eu un effectif de dix à quinze salariés à une certaine époque aurait pu en supporter les conséquences dix ou quinze ans après.

Dans sa grande sagesse, le Gouvernement a donc présenté un amendement n° 847 qui permet la mise en œuvre de dispositions conformes à la fois à ses orientations s'agissant des délégués du personnel et à la réalité vivante des entreprises dont nous souhaitons le développement.

Dans ces conditions, l'amendement n° 189 pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ferai trois observations.

Première observation : l'amendement proposé par le Gouvernement porte le numéro 847 et celui proposé par le groupe Union pour la démocratie française le numéro 189.

Deuxième observation : dans notre esprit, l'alinéa précédent auquel il est fait référence est celui qui était modifié par l'amendement n° 188.

Troisième observation : je reconnais que la rédaction proposée par le Gouvernement est meilleure. C'est pourquoi, en guise de conclusion, je suis en droit d'affirmer que l'opposition, en jouant son rôle d'aiguillon intellectuel, a permis au Gouvernement de s'apercevoir des insuffisances de son texte initial.

Dans ces conditions, nous retirons bien volontiers notre amendement n° 189.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous voterons l'amendement n° 847 du Gouvernement tout en regrettant que la grande sagesse dont il fait preuve sur l'article L. 421-1 ne soit que sporadique. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Dans l'exposé sommaire de cet amendement il est affirmé : « Un dispositif de suppression des institutions en cas de baisse durable des effectifs a été prévu pour les délégués syndicaux et les comités d'entreprise. » Cela n'est d'ailleurs vrai encore que pour les délégués syndicaux, mais je ne vais pas vous chicaner sur ce point. « Il est légitime de prévoir également un dispositif analogue pour les délégués du personnel. »

Le système que le Gouvernement propose est automatique et objectif. Si pendant six mois l'effectif est inférieur à onze salariés, l'institution n'est pas renouvelée. Les choses sont plus faciles, me direz-vous, monsieur le ministre, pour les délégués du personnel que pour les délégués syndicaux. Il est opportun, je vous le concorde de prévoir l'intervention de l'administration pour les délégués syndicaux. Mais pourquoi lui avez-vous laissé une marge de manœuvre aussi large ? Pourquoi n'avez-vous pas prévu des conditions aussi précises pour les délégués du personnel ? C'est dire combien le vote probable de l'amendement n° 847, ne fera qu'aviver nos regrets. Peut-être serons-nous plus satisfaits lors de l'examen de ce texte au Sénat ou dans le cadre d'une seconde délibération ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant il s'inscrit tout à fait dans les sens de ses réflexions.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'intervention administrative, monsieur Séguin, existe pour le comité d'entreprise depuis 1945 et elle n'a jamais posé de problèmes. Pourquoi en serait-il différemment pour les délégués du personnel ?

J'ai admiré la souplesse de votre repli, monsieur Millon. Votre amendement n° 189 était très contraignant pour les petites entreprises et vous ne pourrez que vous féliciter que le Gouvernement, dans sa sagesse, se soucie autant du bon fonctionnement des petites entreprises.

M. Charles Millon. Et qu'il écoute aussi les propositions de l'opposition pour pouvoir évoquer le problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 847.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 388 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous proposons de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8 qui est ainsi rédigé : « Dans les établissements employant moins de 11 salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle ».

Nous ne sommes certes pas hostiles à l'institution de délégués du personnel par voie conventionnelle dans les entreprises de moins de onze salariés. J'ai déjà indiqué que nous faisions notre ce mot du fondateur du syndicalisme français, Henri Tolain : qu'on nous laisse faire nos affaires nous-mêmes. Laissons donc faire les parties.

Il n'y a pas de raison de faire figurer une telle disposition dans la loi car il va de soi que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est possible et que les parties peuvent toujours convenir d'instituer des délégués du personnel dans telle ou telle condition.

J'ajoute d'ailleurs, monsieur le ministre, que, fort heureusement, la politique contractuelle et conventionnelle n'a pas attendu que la loi lui montre son chemin. Elle s'est développée dans ce champ de liberté selon lequel est autorisé ce qui n'est pas interdit par la loi. Je vous demande, monsieur le ministre, de rester fidèle à cette philosophie de la politique contractuelle.

M. le président. Quel et l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Même si la convention prévoit l'existence de délégués du personnel, il est bon que la loi en reconnaîsse implicitement l'existence légale, les attributions et les prérogatives.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Contrairement aux propos de M. Madelin, nous estimons que cette disposition n'ira pas de soi pour tous les employeurs. Il est donc indispensable que les syndicats puissent se référer à cet article pour en demander l'application et que la négociation ait une chance de s'ouvrir. Aussi convient-il de conserver cet alinéa.

M. Charles Millon. Voilà qui change tout !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Les explications du porte-parole du groupe socialiste ne rejoignent pas exactement les propos de M. le ministre.

Mme Sublet semble considérer cet alinéa comme un moyen pour les organisations syndicales de contraindre l'employeur à la négociation dans les entreprises de moins de onze salariés pour désigner forcément des délégués du personnel.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Non, j'ai parlé de « chance » !

M. Philippe Séguin. Mettons cette intervention sur le compte d'une approximation et tenons-nous-en à celle du ministre.

S'agissant de l'intervention de l'administration, pour les comités d'entreprise, vous m'avez fait observer que, depuis trente-cinq ans, elle ne soulève pas de problème particulier. Je vous retourne votre propre argument : depuis trente-cinq ans il est possible, par voie conventionnelle, d'instituer des délégués du personnel. Restons-en là et n'en parlons plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mes chers collègues, afin qu'aucune suspicion ne subsiste sur les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, son président m'a demandé, à la suite du débat qui a porté tout à l'heure sur ce sujet, de vous rappeler que, conformément à l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale, vous pouvez prendre connaissance des procès-verbaux des séances de la commission. En effet, l'article 46, alinéa 1^e, indique : « Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis. »

Après la vérification que je viens d'opérer, je me permets d'ajouter une précision relative au communiqué à la presse n° 26, auquel M. Alain Madelin a fait référence tout à l'heure et qu'il s'est procuré, si j'ai bien compris, dans des conditions dont il vaut mieux ne pas parler. Après tout, peu importe, la question ne mérite sans doute pas d'être élucidée. (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Nous l'avons tout simplement demandé aux services de l'Assemblée !

Un communiqué à la presse n'est pas confidentiel !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je parle du procès-verbal, vous le savez très bien !

M. Alain Madelin. Non, il s'agit du communiqué à la presse !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le communiqué indique que la commission « a par ailleurs autorisé le rapporteur à retirer les amendements n° 67 et 71. » Or, il y a une faute de frappe. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'Assemblée a en effet déjà adopté l'amendement n° 71 qui concerne les branches d'activité à caractère saisonnier. Il est donc bien évident que la commission ne l'a jamais retiré.

Il s'agit, par conséquent, d'une erreur de frappe : à la place de l'amendement n° 71, il faut lire l'amendement n° 76. Voilà qui rétablit la vérité. De toute façon, les procès-verbaux, qui ne sont pas les communiqués à la presse et auxquels chacun d'entre nous peut avoir accès, rétablissent la vérité que vous avez scandaleusement déformée. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Vous devriez faire un numéro d'acrobatie dans le cadre de la Piste aux étoiles !

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il convient de rappeler que les procès-verbaux des réunions des commissions sont établis sous la responsabilité de leurs présidents et de leurs bureaux.

Je vous prie, monsieur le rapporteur, de bien vouloir transmettre au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales mes remerciements pour son aimable invitation. Dites-lui cependant, de façon tout à fait incidente, que nous l'aurions davantage apprécié si elle avait été formulée avant que M. Madelin ne présente ses remarques. La crédibilité du procès-verbal que nous aurions lu en aurait été singulièrement renforcée.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 mai 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme de la planification, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
Louis JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 28 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 300)

Sur l'amenement n° 74 de la commission des affaires culturelles à l'article 6 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Art. L. 412-20 du code du travail : nouvelle rédaction du premier alinéa, concernant le crédit mensuel d'heures dont disposent les délégués syndicaux pour exercer leurs fonctions.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barnier.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Bennetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berille.
Besson (Louis).
Bigeard.
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourgignon.
Braine.
Briand.
Bruce (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambliche.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgnéau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coutillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsite.
Denvers.

Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducolone.
Dunias (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromea.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Collomb (Gérard).
Fréche.
Freilaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatei.
Geron.
Giovannelli.

Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesbroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteir.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquot.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchela.
Labazée.
Laborde.
Lacomba (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissagues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagré.
Léonetti.
Loncie.

Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Morteletta.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odrú.
Oehler.
Olmieta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porlheauit.
Pourchon.
Prat.

Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Birraux.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Barrot.

Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).

Brocard (Jean).	Gorse.	Millon (Charles).
Brochard (Albert).	Goulet.	Miossec.
Caro.	Grussenmeyer.	Mme Missoffe.
Cavallé.	Guichard.	Mme Moreau (Louise).
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Narquin.
Charlé.	Haby (René).	Noir.
Charles.	Hamel.	Nungesser.
Chasséguet.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Chirac.	Mme Harcourt (Florence d').	Perbet.
Clement.	Harcourt (François d').	Pélicard.
Colatat.	Mme Hauteclercque (de).	Pernin.
Cornette.	Inchauspé.	Perrut.
Corrèze.	Julia (Didier).	Petit (Camille).
Couste.	Juventin.	Peyrefitte.
Couve de Murville.	Kasperelt.	Pinte.
Dallef.	Koehl.	Pons.
Debré.	Krleg.	Préaumont (de).
Delfosse.	Labbé.	Proriot.
Denlau.	La Combe (René).	Raynal.
Deprez.	Lafleur.	Richard (Lucien).
Desanils.	Lancien.	Rigaud.
Dominati.	Lauriol.	Roccia Serra (de).
Dousset.	Léotard.	Rossinot.
Durand (Adrien).	Lesias.	Royer.
Duit.	Ligot.	Sablé.
Esdras.	Lipkowski (de).	Santoni.
Falala.	Madelin (Alain).	Sautier.
Févre.	Marcellin.	Ségulin.
Fillon (François).	Marcous.	Seitlinger.
Flosse (Gaston).	Marette.	Schréder.
Fontaine.	Masson (Jean-Louis).	Soisson.
Fossé (Roger).	Mathieu (Glibert).	Sprauer.
Fouchier.	Mauger.	Stasi.
Foyer.	Maujouan du Gasset.	Stirn.
Frédéric-Dupont.	Mayoud.	Tiberi.
Fuchs.	Vivien (Robert-André).	Toubon.
Galley (Robert).	Méhaignerie.	Tranchant.
Gantier (Glibert).	Mazoin.	Valleix.
Gascher.	Médecin.	Vullamae.
Gaudin.	Méhaignerie.	Wagner.
Geng (Francis).	Mesmin.	Weisenhorn.
Gengenwin.	Messmer.	Wolff (Claude).
Güssinger.	Mestre.	Zeller.
Goasduff.	Micaux.	
Godefroy (Pierre).		
Godfrain (Jacques).		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dassault, Delatre, Gastines (de) et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvageo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281 ;
 Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci ;
 Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Barnier ;
 Contre : 85 ;
 Non-votants : 3 : MM. Dassault, Delatre et Gastines (de) ;
 Excusé : 1 : M. Sauvageo.

Groupe U. D. F. (43) :

Pour : 1 : M. Bigeard ;
 Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;
 Contre : 1 : M. Mazoin.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
 Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Mazoin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 301)

Sur le sous-ordonnancement n° 854 du Gouvernement à l'amendement n° 471 de M. Belorgey à l'article 6 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (Art. L. 412-20 du code du travail : modalités de saisine de la juridiction compétente par l'employeur qui conteste l'usage fait par le délégué syndical du crédit mensuel d'heures dont il dispose.)

Nombre des votants.....	325
Nombre des suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	325
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chaubard.	Gouzes (Gérard).
Adevah-Pœuf.	Chauveau.	Gréard.
Alaize.	Chénard.	Guidoni.
Alfonsi.	Chevallier.	Guyard.
Anciant.	Chomat (Paul).	Haesbroeck.
Ansart.	Chouat (Dldier).	Hage.
Asensi.	Coffineau.	Mme Halimi.
Aumont.	Colin (Georges).	Hautecœur.
Badet.	Collomb (Gérard).	Haye (Kléber).
Balligand.	Colonna.	Herrier.
Bally.	Combastell.	Mme Horvath.
Balmigère.	Mme Commergnat.	Hory.
Bapt (Gérard).	Couillet.	Houtter.
Bardin.	Couqueberg.	Huguel.
Barthe.	Darnot.	Huyghues des Etages.
Bartholone.	Dassonneville.	Ibanès.
Bassinet.	Desfontaine.	Istace.
Bateux.	Dehoux.	Mme Jacq (Marie).
Batist.	Delanoë.	Mme Jacquaini.
Baylet.	Delechedde.	Jagoret.
Bayou.	Delisle.	Jans.
Beaufort.	Denvers.	Jarosz.
Béche.	Derosler.	Join.
Becq.	Deschaux-Beaume.	Joseph.
Befk (Roland).	Desgranges.	Jospin.
Bellon (André).	Dessei...	Josselin.
Belorgey.	Destrade.	Jourdan.
Beltrame.	Dhaille.	Journet.
Benedetti.	Dollo.	Joxe.
Benettière.	Douyère.	Julien.
Benolst.	Drouin.	Kuchéida.
Beregovoy (Michel).	Dubedout.	Lahazée.
Bernard (Jean).	Ducoloné.	Labordé.
Bernard (Pierre).	Dumas (Roland).	Lacombe (Jean).
Bernard (Roland).	Dumont (Jean-Louis).	Lagorce (Pierre).
Berson (Michel).	Dupilet.	Laignel.
Bertile.	Duprat.	Lajoinie.
Besson (Louis).	Mme Dupuy.	Lambert.
Billardon.	Duraffour.	Lareng (Louis).
Billon (Alain).	Durbec.	Lassale.
Bladt (Paul).	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Bockel (Jean-Marie).	Duroméa.	Laurisergues.
Bocquet (Alain).	Douroue.	Lavédrine.
Bois.	Durupt.	Le Baill.
Bonnemaison.	Dutard.	Le Bris.
Bonnet (Alain).	Escutia.	Le Coadic.
Bonrepaux.	Estier.	Mme Lecuir.
Borel.	Evin.	Le Drian.
Boucheron (Charente).	Faugaret.	Le Foll.
Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Faure (Maurice).	Lefranc.
Bourguignon.	Mme Fiévet.	Le Gars.
Braine.	Fleury.	Legrand (Joseph).
Briand.	Floch (Jacques).	Lejeune (André).
Brune (Alain).	Florian.	Le Meur.
Brunet (André).	Forgues.	Lengagne.
Brunhes (Jacques).	Forni.	Leoneill.
Bustin.	Fourné.	Loncle.
Cabé.	Mme Frachon.	Lotto.
Mme Cacheux.	Fréche.	Luisi.
Camboville.	Freilaut.	Madrelle (Bernard).
Carras.	Gabarron.	Maheas.
Cartielet.	Gaillard.	Malandain.
Cartraud.	Gallet (Jean).	Malgras.
Cassaing.	Gallo (Max).	Malvy.
Castor.	Garcin.	Marchais.
Cathala.	Garmendia.	Marchand.
Caumont (de).	Garroute.	Mas (Roger).
Césaire.	Mme Gaspard.	Masse (Marius).
Mme Chaigneau.	Gatel.	Massion (Marc).
Chanfrault.	Geron.	Massot.
Chapuis.	Giovannelli.	Mazoin.
Charpentier.	Mme Goeuriot.	Mellick.
Charzat.	Gourmelon.	Menga.
	Goux (Christian).	
	Gouze (Hubert).	

Mercieca.	Pinard.	Schiffler.	Haby (René).	Masson (Jean-Louis).
Metais.	Pistre.	Schreiner.	Hamel.	Mathieu (Gilbert).
Metzinger.	Planchou.	Sénès.	Hamelin.	Mauger.
Michel (Claude).	Poignant.	Mme Sicard.	Mme d'Harcourt (Florence d').	Maujouan du Gasset.
Michel (Henri).	Poperen.	Souchon (René).	Harcourt (François).	Mayoud.
Mitterrand (Gilbert).	Porelli.	Mme Soum.	Mme Hauteclercque (de).	Médecin.
Moëcœur.	Portheault.	Soury.	Hunault.	Méhaignerle.
Montdargent.	Pourchon.	Mme Sublet.	Inchauspé.	Mesmin.
Mme Mora (Christiane).	Prat.	Suchod (Michel).	Julia (Didier).	Messmer.
Moreau (Paul).	Prouvost (Pierre).	Sueur.	Testu.	Mestre.
Mortelette.	Provost (Jean).	Tabanou.	Théaudin.	Micaux.
Moulinet.	Mme Provost (Eliane).	Taddei.	Tinseau.	Millun (Charles).
Moutoussamy.	Queyranne.	Tavernier.	Tondon.	Miossec.
Natiez.	Quilès.	Testu.	Théaudin.	Mme Missoffe.
Mme Neiertz.	Ravassard.	Kaspereit.	Koeni.	Mme Moreau (Louise).
Mme Nevoux.	Raymond.	Vadepied (Guy).	Krieg.	Narquin.
Niles.	Renard.	Valroff.	Labbé.	Noir.
Notebart.	Renault.	Vennin.	La Combe (René).	Nucci.
Odrus.	Richard (Alain).	Verdon.	Lafleur.	Lancien.
Oehler.	Rieubon.	Vial-Massat.	Julia (Didier).	Nungesser.
Olmets.	Rigal.	Vidal (Joseph).	Ornano (Michel d').	Ornano (Michel d').
Orlet.	Rimbault.	Villette.	Léotard.	Perbet.
Mme Osselin.	Robin.	Vivien (Alain).	Lestas.	Péricard.
Mme Patrat.	Rodet.	Vouillot.	Ligot.	Pernin.
Patriat (François).	Roger (Emile).	Wacheux.	Lipkowsky (de).	Perrut.
Pen (Albert).	Roger-Machart.	Sanmarco.	Madelin (Alain).	Petit (Camille).
Pénicaud.	Rouquet (René).	Santa Cruz.	Marcelin.	Peyrefitte.
Perrier.	Rouquette (Roger).	Santrot.	Marcus.	Pinte.
Pesce.	Rousseau.	Sapin.	Marette.	Pons.
Peuziat.	Sainte-Marie.	Sarre (Georges).	Zuccarelli.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brochard (Albert).	Falala.		
Alphandery.	Caro.	Fèvre.		
Ansquer.	Cavaillé.	Fillon (François).		
Aubert (Emmanuel).	Chaban-Delmas.	Flosse (Gaston).		
Aubert (François d').	Charié.	Fontaine.		
Audinot.	Charles.	Fossé (Roger).		
Barnier.	Chasséguet.	Foucher.		
Barre.	Chirac.	Foyer.		
Barrot.	Clément.	Mme Fraysse-Cazalis.		
Bas (Pierre).	Cointat.	Frédéric-Dupont.		
Baudouin.	Cornette.	Fuchs.		
Baumel.	Corrèze.	Galley (Robert).		
Bayard.	Cousté.	Gantier (Gilbert).		
Bégault.	Couve de Murville.	Gascher.		
Benouville (de).	Daillet.	Gastines (de).		
Bergelin.	Dassault.	Gaudin.		
Bigeard.	Debré.	Geng (Francis).		
Birraux.	Delâtre.	Gengenwin.		
Blizet.	Delfosse.	Güssinger.		
Blanc (Jacques).	Deniau.	Goasduff.		
Bonnet (Christian).	Deprez.	Godefroy (Pierre).		
Bourg-Broc.	Desanlis.	Godfrain (Jacques).		
Bouvard.	Dominat.	Gorse.		
Branger.	Dousset.	Goulet.		
Brial (Benjamin).	Durand (Adrien).	Grussenmeyer.		
Briane (Jean).	Durr.	Gulchard.		
Brocard (Jean).	Esdras.	Haby (Charles).		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvageo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;
 Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci ;
 Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 89 ;
 Excusé : 1 : M. Sauvageo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;
 Non-votant : 1 : Mme Fraysse-Cazalis.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
 Non-votans : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

